

De : [Julie Boucher](#)
À : [REDACTED]
Cc : [Boîte accès_mce](#)
Objet : N/Réf. : 2526-093 - Votre demande d'accès à l'information - Partie 1 de 2
Date : 19 novembre 2025 18:05:14
Pièces jointes : [093-Document_1de2.pdf](#)
[093-articles.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)



Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2526-093

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 30 octobre 2025, dont le but est d'obtenir copie de divers documents concernant les études de faisabilité de la Grande Alliance.

Nous souhaitons d'abord vous informer qu'il n'y a pas eu d'étude de faisabilité pour les phases 2 et 3, mais uniquement une étude de préfaisabilité.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, tous les documents détenus par le ministère du Conseil exécutif relatifs aux rapports finaux de l'étude de faisabilité de la phase 1 et à l'étude de préfaisabilité des phases 2 et 3 font l'objet d'une diffusion sur le site Internet de La Grande Alliance et peuvent être consultés à l'adresse suivante :

[Rapports finaux de l'étude de faisabilité | La Grande Alliance](#)

De plus, nous vous informons que deux documents détenus par le ministère du Conseil exécutif font l'objet d'une diffusion sur le site Internet du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous invitons à consulter ceux-ci à partir des liens suivants :

[Lettre d'entente modifiant certaines échéances prévues au protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James et à la convention pour l'octroi d'une aide financière](#)

[Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James](#)

Nous joignons également à la présente les documents détenus par le ministère du Conseil

exécutif visés par votre demande, qui ne sont pas diffusés sur Internet, dans lesquels les renseignements protégés en vertu des articles 9, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi. Veuillez noter que les documents vous seront envoyés en deux parties. La deuxième partie suivra sous peu.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

De : [Julie Boucher](#)
À : [REDACTED]
Cc : [Boîte accès, mce](#)
Objet : N/Réf. : 2526-093 - Votre demande d'accès à l'information - Partie 2 de 2
Date : 19 novembre 2025 18:05:35
Pièces jointes : [093-Document_2de2.pdf](#)



Objet : *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)*

N/Réf. : 2526-093

Madame,

Comme mentionné dans le courriel précédent, vous trouverez ci-joint la deuxième partie des documents.

Cordialement,

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

LETTRE D'ENTENTE MODIFIANT DE NOUVEAU CERTAINES ÉCHÉANCES PRÉVUES AU *PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LE PROGRAMME CRIS-QUÉBEC DE DÉVELOPPEMENT DURABLE D'INFRASTRUCTURES DANS LA RÉGION D'EYYOU ISTCHEE BAIE-JAMES* ET À LA *CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE*

ATTENDU QUE le 17 février 2020, le gouvernement du Québec et la nation crie d'Eeyou Istchee ont signé le *Protocole d'entente sur le programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James* (approuvé par le décret n° 92-2020 du 12 février 2020);

ATTENDU QUE le 27 mars 2020, le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie ont signé la *Convention pour l'octroi d'une aide financière* (approuvée par le décret n° 228-2020 du 25 mars 2020);

ATTENDU QUE le 17 mars 2021, le gouvernement du Québec et la nation crie d'Eeyou Istchee ont signé une lettre d'entente modifiant certaines échéances prévues au *Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James* et à la *Convention pour l'octroi d'une aide financière* pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et d'une étude de préfaisabilité pour les phases II et III de ce programme (approuvée par le décret n° 112-2021 du 10 février 2021);

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier de nouveau certaines échéances prévues à ces ententes;

Les parties à ces ententes conviennent de ce qui suit :

1. Le *Protocole d'entente sur le programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James* est modifié :
 - a. Par le remplacement, au paragraphe a) de l'article 7, de « 31 mars 2022 » par « 31 mars 2023 »;
 - b. Par le remplacement, à l'article 10, de « 31 mars 2022 » par « 31 mars 2023 ».
2. La *Convention pour l'octroi d'une aide financière* est modifiée :
 - a. Par le remplacement, au 4^e attendu du préambule, de « 31 mars 2022 » par « 31 mars 2023 »;
 - b. Par le remplacement, à l'article 2, de « 31 mars 2023 » par « 31 mars 2024 ».
 - c. Par le remplacement, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, de « 31 mars 2022 » par « 31 mars 2023 ».
3. La présente lettre d'entente entre en vigueur lorsque toutes les signatures y sont apposées.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À Québec, LE 30 DE
Mars 2022

**NATION CRIE D'EYYOU ISTCHEE /
GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE) /
GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Mandy Gull-Masty

Grande chef et présidente

François Legault

Premier ministre

Jonatan Julien

Ministre de l'Énergie et des Ressources
naturelles

Ian Lafrenière

Ministre responsable des Affaires autochtones

Sonia LeBel

Ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À Québec, LE 31 DE
Mars 2022

**NATION CRIE D'EYYOU ISTCHEE /
GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE) /
GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Mandy Gull-Masty

Grande chef et présidente

François Legault

/Premier ministre

/ (Jonathan Julien

\\ Ministre de l'Énergie et des Ressources
naturelles /

Ian Lafrenière

Ministre responsable des Affaires autochtones

Sonia LeBel

Ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À Québec, LE 31 DE
Mars 2022

**NATION CRIE D'EYYOU ISTCHEE /
GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE) /
GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Mandy Gull-Masty
Grande chef et présidente

François Legault
Premier ministre

Jonatan Julien
Ministre de l'Énergie et des Ressources
naturelles

Ian Lafrenière
Ministre responsable des Affaires autochtones

Sonia LeBel
Ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À Ottawa, Ontario, LE 25 DE
March 2022

**NATION CRIE D'EEYOU ISTCHEE /
GRAND CONSEIL DES CRIS (EEYOU ISTCHEE) /
GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**



Mandy Gull-Masty

Grande chef et présidente

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

François Legault

Premier ministre

Jonatan Julien

Ministre de l'Énergie et des Ressources
naturelles

Ian Lafrenière

Ministre responsable des Affaires autochtones

Sonia LeBel

Ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE

ENTRE : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, agissant aux présentes et ici représenté par la ministre responsable des Affaires autochtones, M^{me} Sylvie D'Amours, et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M^{me} Sonia LeBel;

(ci-après désigné le « QUÉBEC »; le « QUÉBEC » pouvant toutefois, selon le contexte, désigner la ministre responsable des Affaires autochtones),

ET : **LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie* (RLRQ, chapitre G-1.031), ayant son siège au 2, chemin Lakeshore, Nemaska (Québec) J0Y 3B0, agissant aux présentes et ici représentée par son président, M. Abel Bosum, dûment autorisé;

(ci-après parfois désigné le « PARTENAIRE »).

(ci-après désignées conjointement les « PARTIES » et, individuellement, une « PARTIE »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, le 12 février 2020 (décret n° 92-2020), le *Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James* entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie (ci-après le « Protocole d'entente »);

ATTENDU QUE le Protocole d'entente prévoit qu'une « Grande alliance » est établie afin, notamment, de procéder à la planification, à l'élaboration et à la mise

Initiales Ministre :

Initiales Partenaire :

en œuvre d'un programme d'infrastructures complet à long terme (30 ans) pour la région d'Eeyou Istchee Baie-James (ci-après le « programme d'infrastructures »);

ATTENDU QUE le Conseil Cris-Québec de l'alliance (ci-après le « Conseil ») est établi dans le cadre du Protocole d'entente afin de développer, de proposer et de coordonner la mise en œuvre du programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE, conformément au Protocole d'entente, le Conseil devra, dans un délai de 12 mois à compter de la signature du Protocole d'entente, compléter une étude de faisabilité technique et financière dans le cadre de la phase I du programme d'infrastructures et élaborer une étude de préfaisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures (ci-après nommées ensemble le « Projet »);

ATTENDU QUE le PARTENAIRE confirme un engagement financier de 15 000 000 \$ pour la réalisation du Projet;

ATTENDU QUE le PARTENAIRE a entrepris des démarches auprès du gouvernement du Canada afin d'obtenir une aide financière supplémentaire de sa part pour réaliser le Projet,

ATTENDU QUE les PARTIES ont identifié le PARTENAIRE pour réaliser le Projet,

ATTENDU QUE la ministre responsable des Affaires autochtones a pour mission de promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec les nations et communautés autochtones du Québec et de favoriser ainsi leur développement au sein du Québec;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Objet

Le QUÉBEC octroie au PARTENAIRE une aide financière d'un montant maximal de quinze millions de dollars (15 000 000 \$), au cours de l'exercice financier 2019-2020, prioritairement pour la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière dans le cadre de la phase I du programme d'infrastructures et, subséquemment, pour l'élaboration d'une étude de préfaisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures, le tout conformément aux directives du Conseil. L'ensemble de ces études est nommé ci-après le « Projet », tel que décrit à l'annexe A.

Initiales Ministre :

Initiales Partenaire :

Cette aide financière s'ajoute à toute aide financière fournie par le PARTENAIRE dans le cadre du Projet. Elle servira à payer les dépenses admissibles du Projet, telles que spécifiées à l'annexe B, et ce, à part égale avec la contribution du PARTENAIRE, jusqu'à concurrence de 15 000 000 \$.

Les contributions du QUÉBEC et du PARTENAIRE peuvent viser des éléments différents parmi ceux prévus pour le Projet, tels que convenus au Comité de mise en œuvre du Projet, tel que défini à la clause 5 de la présente convention (ci-après le « Comité »).

2. Durée

La présente convention entre en vigueur à la date à laquelle la dernière des PARTIES y appose sa signature et prend fin à la date à laquelle toutes les obligations qui y sont prévues ont été réalisées, au plus tard le 31 mars 2022 ou à une autre date convenue par les PARTIES.

Survivront à la fin de la présente convention, la clause 3, paragraphes 4°, 5° et 14°, et les clauses 6, 8, 14 et 15.

La présente convention n'est pas sujette à la reconduction tacite.

3. CONDITIONS D'OCTROI

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à la clause 1, le PARTENAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° réaliser une étude de faisabilité technique et financière dans le cadre de la phase I du programme d'infrastructures au plus tard le 12 février 2021, ou à une autre date convenue par les PARTIES, tel que décrit à l'annexe A, ce qui inclut les activités qui bien que non spécifiquement énumérées aux présentes, sont nécessaires à sa réalisation;
- 2° élaborer une étude de préfaisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures au plus tard le 12 février 2021, ou à une autre date convenue par les PARTIES, tel que décrit à l'annexe A, ce qui inclut les activités qui bien que non spécifiquement énumérées aux présentes, sont nécessaires à sa réalisation,

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

- 3° utiliser l'aide financière octroyée par la présente convention, de même que les revenus de placement générés par celle-ci, aux seules fins du Projet et uniquement pour les dépenses prévues à l'annexe B (Dépenses admissibles);
- 4° rembourser au QUÉBEC, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière, y compris les intérêts produits;
- 5° rembourser au QUÉBEC, dans les plus brefs délais, tout montant de l'aide financière, de même que les revenus de placement générés par celle-ci, utilisés à des fins autres que celles prévues à la présente convention, à moins que ces dépenses n'aient été préalablement approuvés par le Comité;
- 6° produire au Conseil et au Comité, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réalisation de l'étude de faisabilité technique et financière dans le cadre de la phase I du programme d'infrastructures, un rapport d'étape comportant un bilan détaillé et complet des activités réalisées ainsi que leur coûts et échéancier, tel que décrit à l'annexe A. Une copie sera fournie en français et en anglais;
- 7° produire au Conseil et au Comité, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réalisation du Projet, un rapport final comportant un bilan détaillé et complet des activités réalisées dans le cadre du Projet conformément à l'annexe A, ainsi que les coûts de ces activités selon la répartition des partenaires financiers. Une copie sera fournie en français et en anglais;
- 8° transmettre au QUÉBEC, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réalisation du Projet, un rapport de vérification d'un vérificateur externe démontrant que l'utilisation de l'aide financière au cours de toute la durée de la réalisation du Projet est conforme aux prescriptions de la présente convention. Une copie sera fournie en français et en anglais;
- 9° remettre au Conseil et au Comité, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réalisation de l'étude de faisabilité, à la satisfaction du Conseil, une copie en version papier et une copie en version électronique de l'étude de faisabilité technique et financière de la

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

phase I du programme d'infrastructures conformément à l'annexe A. Ces copies seront fournies en français et en anglais;

- 10° remettre au Conseil et au Comité, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réalisation de l'étude de pré faisabilité, à la satisfaction du Conseil, une copie en version papier ainsi qu'une copie en version électronique de l'étude de pré faisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures conformément à l'annexe A. Ces copies seront fournies en français et en anglais;
- 11° aviser le QUÉBEC par écrit et dans les meilleurs délais, de toute autre aide financière reçue ou demandée d'une source autre que le QUÉBEC relativement au Projet;
- 12° obtenir l'autorisation préalable du Conseil, avant d'apporter toute modification pouvant affecter la nature, l'ampleur ou le rythme de réalisation du Projet;
- 13° fournir au Conseil sur demande d'un de ses membres, tout document ou renseignement pertinent qu'il peut raisonnablement exiger concernant la réalisation du Projet;
- 14° conserver, aux fins de vérification par le QUÉBEC, ses livres, documents, comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives à la réalisation du Projet ainsi que tous les documents d'adjudication de contrats pendant une période de six (6) ans suivant l'expiration de la présente convention, et en permettre l'accès à un représentant du QUÉBEC et lui permettre d'en prendre copie.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière fournie par le QUÉBEC sera versée au PARTENAIRE sur la base de subvention (« *grant funding* ») en un seul versement maximal de 15 000 000 \$, au plus tard le 31 mars 2020.

La présente convention n'engage pas le QUÉBEC à verser un montant quelconque additionnel à la présente aide financière si celle-ci s'avérait insuffisante à la réalisation complète du Projet.

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

De plus, le QUÉBEC se réserve le droit, après consultation du Conseil, de réduire proportionnellement le montant de l'aide financière, si :

- 1° le total des dépenses admissibles, réellement engagées par le PARTENAIRE, est inférieur au total des dépenses prévues au Projet;
- 2° le PARTENAIRE contribue moins de 15 000 000 \$ dans le Projet pendant la durée de celui-ci;
- 3° le PARTENAIRE modifie le Projet sans l'accord écrit préalable du Conseil.

5. COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Les PARTIES conviennent de former un Comité de mise en œuvre du Projet dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention.

Le Comité se réunira mensuellement, ou à la fréquence qu'il juge nécessaire pour réaliser son mandat, tel que défini à la présente clause. Les décisions du Comité seront prises par consensus. Le Comité continuera d'exister tant que toutes les obligations de la présente convention n'auront pas été satisfaites.

5.1 Établissement

Le Comité :

- i) sera paritaire, formé d'un représentant de chacune des PARTIES, auxquels s'ajouteront un représentant du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministère des Transports et de la Société du Plan Nord ainsi qu'un nombre égal de représentants nommés par le PARTENAIRE. Le Comité pourra s'adjoindre d'autres ressources, s'il le juge nécessaire;
- ii) sera coprésidé par les représentants des PARTIES

5.2 Mandat

Le Comité a pour mandat, sous l'égide du Conseil, de voir à la mise en œuvre du Projet et au suivi de la présente convention.

Il veillera notamment et plus particulièrement à :

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

- i) assurer le bon déroulement, le suivi et la qualité des activités réalisées dans le cadre du Projet notamment en formulant des recommandations au PARTENAIRE;
- ii) analyser et approuver les rapports du PARTENAIRE prévus aux présentes;
- iii) analyser l'étude de faisabilité technique et financière pour la phase I du programme d'infrastructures et faire des recommandations au Conseil à ce sujet;
- iv) analyser l'étude de pré faisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures et faire des recommandations au Conseil à ce sujet;
- v) définir les activités à réaliser et les résultats attendus dans le cadre de l'étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et de l'étude de pré faisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures, le tout conformément aux directives du Conseil et en tenant compte des paramètres prévus à l'article 7 du Protocole d'entente;
- vi) assurer l'exercice de toute autre fonction faisant l'objet d'un accord entre les PARTIES.

Dans l'exercice de son mandat, le Comité devra suivre toute recommandation fournie par le Conseil et, au besoin, se référer à ce dernier pour toute question relative à la conduite du Projet.

6. CONFIDENTIALITÉ

Aucune des PARTIES, en l'absence du consentement de l'autre PARTIE, ne révélera ni ne communiquera à une personne ou entité ni n'exploitera, à quelque fin que ce soit, les renseignements confidentiels qui lui ont été transmis par l'autre PARTIE ou les renseignements confidentiels obtenus ou produits dans le cadre du Projet.

Le terme « renseignements confidentiels » désigne toute l'information, écrite ou verbale, fournie par une PARTIE, directement ou indirectement, à la PARTIE qui la reçoit, notamment tous les contrats, les renseignements financiers, les rapports techniques, les rapports environnementaux, les données techniques et économiques, les modalités et les ententes de commercialisation, les connaissances, le savoir-faire et l'information connexe, comme les plans, les cartes, les dessins, les notes de terrain, les croquis, les photographies, les dossiers

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

informatisés ou logiciels, les spécifications, les modèles ou d'autres renseignements qui s'appliquent ou se rapportent, ou qui pourraient s'appliquer ou se rapporter, de quelque façon, aux actifs, aux activités ou aux affaires de la PARTIE qui les divulgue ou au Projet.

Une telle interdiction n'empêche pas la communication par l'une ou l'autre des PARTIES de renseignements confidentiels à ses commettants, administrateurs, dirigeants, employés ou conseillers relativement à l'une des questions traitées dans la présente convention ou dans le cadre du Projet ou une communication qui est ordonnée ou exigée par une loi applicable ou une autorité gouvernementale, judiciaire ou autre autorité compétente, ou en conformité avec les exigences d'une bourse des valeurs mobilières reconnue.

Les renseignements confidentiels ne comprennent pas l'information qui est déjà connue de la PARTIE qui la reçoit sur une base non confidentielle et qui provient d'une source qui est autorisée à la communiquer, ou qui est ou devient accessible au public d'une façon autre que par suite d'un acte ou d'une omission de la PARTIE qui la reçoit ou de ses dirigeants, employés ou conseillers, ou qui est reçue par la PARTIE qui la reçoit de la part d'un tiers à qui il n'est pas interdit de la communiquer.

7. PUBLICITÉ

Le contenu et le moment de la diffusion d'un communiqué de presse et d'annonces concernant la présente convention ou le Projet exige l'approbation écrite préalable de chacune des PARTIES, pourvu que cela n'empêche pas une PARTIE de faire une annonce quelconque qu'elle est tenue de faire aux termes d'une loi applicable ou par une autorité gouvernementale ou judiciaire ou par une autre autorité compétente ou en conformité avec les exigences d'une bourse des valeurs mobilières reconnue.

La présente disposition n'empêche pas les PARTIES de déclarer publiquement le simple fait que des discussions sont en cours entre les PARTIES ou que la présente convention est en cours de mise en œuvre.

8. DROITS D'AUTEUR

8.1 Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle découlant des documents et des travaux effectués dans le cadre du Projet demeurent la propriété exclusive du PARTENAIRE.

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

8.2 Licence

Le PARTENAIRE accorde au QUÉBEC une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les résultats du Projet réalisé par le PARTENAIRE, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le QUÉBEC.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps, notamment afin de permettre au QUÉBEC de rendre accessibles ces informations pour consultation sur leur site Internet.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente convention est incluse dans le montant de l'aide financière prévue à la clause 1.

Dans toute diffusion faisant l'objet de la licence, il est convenu que la contribution du PARTENAIRE y sera mentionnée.

8.3 Droit moral

Le PARTENAIRE s'engage à renoncer en faveur du QUÉBEC à son droit moral à l'intégrité des travaux réalisés ou, s'il y a lieu, à obtenir de l'auteur des travaux réalisés, en faveur du QUÉBEC, une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci.

9. RÉSILIATION

Le QUÉBEC se réserve le droit, en tout temps et sous réserve des autres recours dont il dispose, de résilier la présente convention si le PARTENAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations de fond qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Le QUÉBEC doit transmettre un avis de résiliation au PARTENAIRE et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le QUÉBEC, à défaut de quoi la présente convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de l'expiration de ce délai, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

Le fait que la QUÉBEC n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

10. COMMUNICATION ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les PARTIES désignent respectivement pour les représenter, les personnes mentionnées ci-après.

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le QUÉBEC

Secrétariat aux affaires autochtones
À l'attention de : M^{me} Marie-José Thomas
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Téléphone : 418 643-3166
Télécopieur : 418 646-4918

Le PARTENAIRE

Gouvernement de la nation crie
À l'attention de : M^e Paul John Murdoch
Adresse : 700 ouest, rue de la Gauchetière, Suite 1600
Montréal (Québec) H3B 5M2

Téléphone : 514 861-5837
Télécopieur : 514 861-0760

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les dix jours suivant ce changement.

Initiales Ministre :

Initiales Partenaire :

11. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du QUÉBEC, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

12. INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante et les PARTIES déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la présente convention, la présente convention prévaudra.

Le présent document constitue la seule convention entre les PARTIES à l'égard du Projet et toute convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

13. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES. Cette entente ne pourra changer la nature de celle-ci et elle en fera partie intégrante.

14. LIEU DE LA CONVENTION ET DROIT APPLICABLE

Pour l'application et l'exécution de la présente convention, celle-ci est réputée faite et passée en la Ville de Québec.

La présente convention est régie par les lois du Québec et interprétée conformément à elles. En cas de litige, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

La présente convention est faite sous réserve de tout droit du Québec et des Cris, que ce soit en vertu de la CBJNQ ou autrement en vertu de l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec de 2002* (la « Paix des braves »), de l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James* (l'« Entente sur la gouvernance ») ou du Protocole d'entente.

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

Elle ne doit pas être utilisée pour interpréter la CBJNQ et ne doit en aucun cas limiter les droits du QUÉBEC, des Cris ou de toute entité crie en ce qui a trait à tout sujet abordé directement ou indirectement aux présentes, et ne doit en aucun cas limiter toute position qui pourrait être adoptée par ces derniers ou par le QUÉBEC en ce qui a trait à ces sujets, dans quelque forum que ce soit.

La présente convention ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit être interprété d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

Rien dans la présente convention n'amende, n'affecte, ne modifie, ne limite ou ne porte préjudice ni n'est interprété de façon à amender, affecter, modifier, limiter ou porter préjudice à la CBJNQ, à la Paix des braves, à l'Entente sur la gouvernance ou au Protocole d'entente, aux droits des parties ou tout financement en vertu de celles-ci.

Les dispositions de ces ententes et des lois applicables ont préséance en cas d'incompatibilité avec les dispositions de la présente convention.

La portée de la présente convention est limitée par ses dispositions. Ainsi, la présente convention ne concerne ni n'a d'effet sur les enjeux, les questions ou le financement auxquels il n'est pas spécifiquement fait référence dans la présente. Pour plus de certitude, toutes les modalités et conditions de la présente convention s'appliquent uniquement au financement prévu par la présente convention et non à tout autre financement reçu par le Gouvernement de la nation crie.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la convention, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

À défaut d'entente, les PARTIES soumettent le différend au Comité de liaison permanent établi par la Paix des braves.

Initiales Ministre :

Initiales Partenaire :

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TROIS EXEMPLAIRES :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Sylvie D'Amours

Date

Lieu

Sonia LeBel

22 mars 2020
Date

Lieu

LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

Abel Bosum

Date

Lieu

Initiales Ministre
Initiales Partenaire

Annexe A – Description et exigences minimales du Projet

1. PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES CRIS-QUÉBEC

L'article 7 du Protocole d'entente prévoit l'élaboration d'une **étude de faisabilité technique et financière dans le cadre de la phase I** du programme d'infrastructures et d'une **étude de préfaisabilité pour les phases II et III** du programme d'infrastructures

Un aperçu des paramètres d'une hypothèse qui fera l'objet de ces études est présenté comme suit en annexe au Protocole d'entente (les montants sont à titre indicatif seulement) :

Phase I – Années 0-5 – 1 556 000 000 \$

(i) Rail (infrastructure ferroviaire) :

- De Matagami au km 257 de la route de la Baie-James;
- De Grevet à Chapais;
- Zone de transbordement.

(ii) Routes (infrastructure routière) :

- Amélioration et mise à niveau (études préparatoires pour la mise à niveau sur 100% du linéaire des routes existantes).

(iii) Distribution d'énergie (infrastructure de transport d'énergie).

Phase II – Années 6-15 – 1 458 780 000 \$

(i) Rail (infrastructure ferroviaire) :

- Du km 257 au km 544 de la route de la Baie-James,
- Zone de transbordement.

(ii) Route :

- Connection de la route 167 à la route Transtaïga;
- Route hivernale de Radisson à Whapmagoostui / Kuujjuarapik.

Phase III – Années 16-30 – 1 660 000 000 \$:

(i) Rail (infrastructure ferroviaire) :

- Du km 544 de la route de la Baie-James à Whapmagoostui / Kuujjuarapik.

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

- (ii) Port en eau profonde à Whapmagoostui / Kuujuarapik,
- (iii) Route (infrastructure routière) :
 - Route Transtaïga à Schefferville;
 - Radisson à Whapmagoostui / Kuujuarapik.

Le Conseil pourra préciser les activités et les résultats attendus de chaque étude.

2. PHASE I – EXIGENCES MINIMALES DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

L'étude de faisabilité doit présenter les données et les renseignements pertinents qui permettront de bien évaluer les différents aspects techniques et financiers de la phase I du programme d'infrastructures et qui aideront à la prise des décisions sur sa réalisation

La portée de cette étude se limite aux volets (i) « rail » (infrastructure ferroviaire) et (ii) « route » (infrastructure routière) de la phase I du programme d'infrastructures, tel que présenté ci-dessus, mais exclut le volet (iii) « distribution de l'énergie » (infrastructure de transport d'énergie).

Sans s'y limiter, l'étude définira, notamment :

- 1) La faisabilité technique de la phase I, en traitant, entre autres, des aspects suivants :
 - a) Description et justification des besoins;
 - b) Contraintes du milieu et critères techniques à prendre en compte pour la conception de l'infrastructure ferroviaire des tronçons entre Matagami et le km 257 de la route de la Baie-James, entre Grevet et Chapais, ainsi que pour la conception de la zone de transbordement;
 - c) Détermination et gestion des enjeux territoriaux, autochtones, environnementaux, sociaux, politiques et économiques pour chacune des options de tracé et de localisation, et évaluation de l'atteinte des objectifs visés par le programme d'infrastructures;
 - d) Analyse de l'impact prévu de la phase I sur la création d'emplois et d'occasions d'affaires pour les Cris et les Jamésiens et analyse de l'impact

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

sur l'économie actuelle et prévue (industrie du camionnage, forestière et minière, etc.),

- e) Analyse et gestion des risques techniques et environnementaux;
 - f) Étude détaillée des options de tracé des tronçons de l'infrastructure ferroviaire et de la localisation de la zone de transbordement et recommandation de l'option à privilégier, comprenant la description des activités de conception et de construction;
 - g) Études préparatoires afin de définir les interventions nécessaires pour améliorer et mettre à niveau l'infrastructure routière en bon état sur 100% de son linéaire;
 - h) Études préparatoires afin de définir les interventions nécessaires pour établir et mettre en œuvre un réseau d'aires protégées,
 - i) Études préparatoires afin de définir les interventions nécessaires pour la commercialisation d'un réseau de fibres optiques et de communications dans le Territoire;
 - j) Toute autre activité ou aspect demandé par le Comité ou convenu avec celui-ci.
- 2) La faisabilité financière de la phase I, en traitant, entre autres, des aspects suivants :
- a) Évaluation des coûts et des échéanciers associés à l'option retenue pour la localisation du tracé des tronçons de l'infrastructure ferroviaire et de la zone de transbordement ainsi que pour les interventions nécessaires pour améliorer et mettre à niveau l'infrastructure routière en bon état sur 100 % de son linéaire;
 - b) Identification des risques financiers de la phase I;
 - c) Identification du plan et des sources de financement de la phase I, tant pour la construction que pour l'exploitation de l'infrastructure ferroviaire et routière, par la proposition d'un modèle décrivant notamment les conditions et le fonctionnement permettant d'assurer la viabilité financière des infrastructures de la phase I;

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

- d) Proposition d'un modèle d'exploitation de l'infrastructure ferroviaire et de la zone de transbordement, incluant notamment l'analyse des parties prenantes, leur rôle et leurs responsabilités;
- e) Toute autre activité ou aspect demandé par le Comité ou convenu avec celui-ci.

3. PHASES II ET III – EXIGENCES MINIMALES DE L'ÉTUDE DE PRÉFAISABILITÉ

La portée de cette étude comprend les phases II et III du programme d'infrastructures, tel que présenté ci-dessus. La portée de cette étude pourrait comprendre également le volet (iii) « distribution de l'énergie » (infrastructure de transport d'énergie) de la phase I, associé à toute nouvelle infrastructure de transport d'énergie pouvant supporter le développement et la mise en valeur des ressources naturelles.

Le Conseil pourra préciser les activités et les résultats attendus de cette étude.

Cependant, sans s'y limiter, cette étude devra minimalement traiter des éléments suivants :

- a) Analyse des opportunités et du potentiel économique associé à l'implantation des infrastructures visées par les phases II et III du programme d'infrastructures et de toute nouvelle infrastructure de transport d'énergie pouvant supporter le développement et la mise en valeur des ressources naturelles;
- b) Identification des critères de conception des infrastructures visées par les phases II et III du programme d'infrastructures et de toute nouvelle infrastructure de transport d'énergie pouvant supporter le développement et la mise en valeur des ressources naturelles;
- c) Identification de tracés et de localisations préliminaires des infrastructures identifiées précédemment;
- d) Évaluation sommaire des coûts de conception et de construction;
- e) Toute autre activité ou aspect demandé par le Comité ou convenu avec celui-ci.

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

4. CONTENU DES RAPPORTS

La forme et le contenu des rapports qui suivent seront précisés par le Conseil. Les rapports devront minimalement comporter les éléments suivants :

1) Rapport d'étape

Le rapport d'étape doit comporter un bilan détaillé et complet des activités réalisées ainsi que leur coûts et échéancier.

2) Rapport final

Le rapport final doit comporter un bilan détaillé et complet des activités réalisées dans le cadre du Projet, ainsi que les coûts de ces activités selon la répartition des partenaires financiers.

3) Rapport du vérificateur externe

Le rapport de vérification d'un vérificateur externe doit démontrer que l'utilisation de l'aide financière au cours de toute la durée de la réalisation du Projet est conforme aux prescriptions de la convention.

Initiales Ministre :

Initiales Partenaire :

Annexe B – Dépenses admissibles

L'aide financière octroyée dans le cadre de la convention peut être utilisée pour les activités reliées aux éléments suivants :

- la réalisation de l'étude de faisabilité technique et financière dans le cadre de la phase I et de l'étude de préfaisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures.

Les dépenses admissibles incluent ce qui suit :

- a) Services professionnels et techniques nécessaires à la réalisation des études (main d'œuvre, honoraires, salaires, avantages sociaux, déductions et charges fiscales ou gouvernementales, mobilisation / démobilisation, frais de déplacement, frais d'hébergement, frais de repas et de subsistance, etc.);
- b) Équipement et biens nécessaires ou utiles à la prestation des services visés (outils, pièces de rechange, accessoires, etc.);
- c) Coûts de génération d'électricité si requis;
- d) Frais généraux et frais d'administration jusqu'à concurrence de 10 % du montant maximal de l'aide financière prévue par la convention, à moins qu'il en soit décidé autrement par le Comité ou convenu avec celui-ci;
- e) Coûts et dépenses et débours inhérents aux services visés par les études;
- f) Lorsqu'ils s'appliquent, les taxes, les frais et droits de douane, les permis, les licences et les assurances;
- g) Études géotechniques;
- h) Travaux d'arpentage;
- i) Déboisement;
- j) Transport sur les lieux des études (incluant le transport par hélicoptère ou par d'autres moyens);
- k) Supervision des travaux sur le terrain;

Initiales Ministre :

Initiales Partenaire :

- l) Analyses techniques et financières;
- m) Fouilles archéologiques;
- n) Acquisition et traitement de données;
- o) Établissement ou location de camps sur le terrain;
- p) Frais de vérification;
- q) Toute autre dépense identifiée par le Comité ou convenue avec celui-ci, y compris les frais juridiques.

Les dépenses effectuées par le PARTENAIRE doivent être directement en lien avec la réalisation du Projet et être jugées raisonnables par le Conseil.

Les dépenses sont admissibles à compter de la date de la signature de la présente convention.

Initiales Ministre :

Initiales Partenaire :

AGREEMENT FOR THE GRANT OF FINANCIAL ASSISTANCE

BETWEEN: **THE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, herein acting and represented by la ministre responsable des Affaires autochtones, M^{me} Sylvie D'Amours and la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M^{me} Sonia LeBel;

(hereinafter designated "QUÉBEC"; "QUÉBEC" may however, depending on the context, designate la ministre responsable des Affaires autochtones),

AND: **THE CREE NATION GOVERNMENT**, a legal person established in the public interest under the *Act respecting the Cree Nation Government* (CQLR, chapter G-1.031), having its head office at 2 Lakeshore Road, Nemaska, Québec J0Y 3B0, herein acting and represented by its Chairman, Dr. Abel Bosum, duly authorized;

(hereinafter sometimes designated the "PARTNER"),

(hereinafter designated jointly the "PARTIES" and, individually, a "PARTY")

PREAMBLE

WHEREAS on February 12, 2020 the gouvernement du Québec approved (Order in Council No. 92-2020) the *Memorandum of Understanding on the Cree-Québec Sustainable Infrastructure Development Program in the Eeyou Istchee James Bay Region* between the gouvernement du Québec, the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) and the Cree Nation Government (hereinafter the "MOU");

Initials of Ministre

Initials of Partner

WHEREAS the MOU provides that a "Grand Alliance" is established in order, in particular, to proceed with the planning, development and implementation of a comprehensive, long-term (30-year) infrastructure program for the Eeyou Istchee James Bay Region (hereinafter the "Infrastructure Program");

WHEREAS the Cree-Québec Alliance Council (hereinafter the "Council") is established under the MOU in order to develop, propose and coordinate the implementation of the Infrastructure Program;

WHEREAS, in accordance with the MOU, the Council shall, within 12 months of the signing of the MOU, complete a technical and financial feasibility study in relation to Phase I of the Infrastructure Program and develop a pre-feasibility study for Phases II and III of the Infrastructure Program (hereinafter collectively called the "Project");

WHEREAS the PARTNER has confirmed a financial commitment of \$15,000,000 to carry out the Project;

WHEREAS the PARTNER has undertaken steps with the Government of Canada in order to secure additional financial assistance from it to carry out the Project;

WHEREAS the PARTIES have identified the PARTNER to carry out the Project,

WHEREAS the mission of the ministre responsable des Affaires autochtones is to promote the establishment and maintenance of harmonious relations with the Native nations and communities of Québec and to thereby foster their development in Québec;

NOW THEREFORE, THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

1. Object

QUÉBEC grants the PARTNER financial assistance of a maximum amount of fifteen million dollars (\$15,000,000), during the 2019-2020 fiscal year, in priority for carrying out a technical and financial feasibility study in relation to Phase I of the

Initials of Ministre

Initials of Partne

Infrastructure Program and, subsequently, for the development of a pre-feasibility study for Phases II and III of the Infrastructure Program, the whole in accordance with the directives of the Council. These studies are collectively called hereinafter the "Project", as described in Appendix A.

This financial assistance is in addition to any financial assistance provided by the PARTNER as part of the Project. It will be used to pay the eligible expenses of the Project, as specified in Appendix B, equally with the contribution of the PARTNER up to \$15,000,000.

The contributions of QUÉBEC and the PARTNER may be used for different elements among those provided for the Project, as agreed by the Project Implementation Committee, as defined in clause 5 of this Agreement (hereinafter the "Committee").

2. Term

This Agreement comes into force on the date on which the last of the PARTIES signs it and ends on the date on which all the obligations provided for therein have been fulfilled, at the latest on March 31, 2022 or on another date agreed by the PARTIES.

Clause 3, paragraphs 4, 5 and 14, and clauses 6, 8, 14 and 15 shall survive the end of this Agreement.

This Agreement is not subject to tacit renewal.

3. CONDITIONS OF GRANT

In order to benefit from the financial assistance provided for in clause 1, the PARTNER undertakes to comply with the following conditions:

- 1° carry out a technical and financial feasibility study in relation to Phase I of the Infrastructure Program not later than February 12, 2021, or by another date agreed by the PARTIES, as described in Appendix A, which includes activities which, although not specifically listed herein, are necessary for its completion;

Initials of Minister

Initials of Partner

- 2° develop a pre-feasibility study for Phases II and III of the Infrastructure Program not later than February 12, 2021, or by another date agreed to by the PARTIES, as described in Appendix A, which includes activities which, although not specifically listed herein, are necessary for its completion;
- 3° use the financial assistance granted by this Agreement, as well as the investment income generated by it, for the sole purposes of the Project and only for the expenses provided for in Schedule B (Eligible Expenses);
- 4° reimburse QUÉBEC, upon expiration of this Agreement, any unused amount of the financial assistance, including the interest earned thereon;
- 5° reimburse QUÉBEC, as soon as possible, any amount of the financial assistance, as well as the investment income generated by it, used for purposes other than those provided for in this Agreement, unless these expenses have been previously approved by the Committee;
- 6° submit to the Council and the Committee, within ninety (90) days of completion of the technical and financial feasibility study in relation to Phase I of the Infrastructure Program, an interim report including a detailed and complete statement of the activities carried out as well as their costs and schedule, as described in Appendix A. A copy shall be provided in French and in English;
- 7° submit to the Council and the Committee, within ninety (90) days of completion of the Project, a final report including a detailed and complete statement of the activities carried out under the Project in accordance with Appendix A, as well as the costs of these activities according to the distribution between the financial partners. A copy shall be provided in French and in English;
- 8° submit to QUÉBEC, not later than ninety (90) days following the completion of the Project, an audit report by an external auditor

Initials of Ministre .

Initials of Partner:

demonstrating that the use of the financial assistance during the entire duration of carrying out the Project has complied with the requirements of this Agreement. A copy shall be provided in French and in English;

- 9° provide the Council and the Committee, within ninety (90) days of completion of the feasibility study to the satisfaction of the Council, a hard copy and an electronic copy of the technical and financial feasibility study for Phase I of the Infrastructure Program in accordance with Appendix A. These copies shall be provided in French and in English;
- 10° provide the Council and the Committee, within ninety (90) days of completion of the pre-feasibility study to the satisfaction of the Council, a hard copy and an electronic copy of the pre-feasibility study for Phases II and III of the Infrastructure Program in accordance with Appendix A. These copies shall be provided in French and English;
- 11° notify QUÉBEC in writing and as soon as possible of any other financial assistance received or requested from a source other than QUÉBEC in relation to the Project;
- 12° obtain the prior authorization of the Council, before making any modification that may affect the nature, extent or pace of carrying out the Project;
- 13° provide the Council, at the request of one of its members, with any relevant document or information that it may reasonably require regarding the carrying out of the Project;
- 14° keep, for purposes of verification by QUÉBEC, its books, documents, accounts or invoices accompanied by all the supporting documents relating to the carrying out of the Project as well as all the contract award documents for a period of six (6) years following the expiry of this Agreement, and allow access to a representative of QUÉBEC and permit him to take a copy.

Initials of Ministre .

Initials of Partner:

4. PAYMENT TERMS

The financial assistance provided by QUÉBEC shall be paid to the PARTNER on the basis of grant funding in a single maximum payment of \$15,000,000, not later than March 31, 2020.

This agreement does not commit QUÉBEC to pay any amount in addition to this financial assistance if it proves to be insufficient for the full realization of the Project.

In addition, QUÉBEC reserves the right, after consulting the Council, to reduce proportionately the amount of the financial assistance if:

- 1 ° the total eligible expenses, actually incurred by the PARTNER, is lower than the total expenses provided for the Project;
- 2 ° the PARTNER contributes less than \$15,000,000 to the Project during its duration;
- 3 ° the PARTNER modifies the Project without the prior written consent of the Council.

5. PROJECT IMPLEMENTATION COMMITTEE

The PARTIES agree to establish a Project Implementation Committee within thirtyth (30) days of the signing of this Agreement.

The Committee shall meet monthly, or as often as it deems necessary to carry out its mandate, as defined in this clause. Committee decisions will be made by consensus. The Committee will continue to exist until all of the obligations of this Agreement have been met.

5.1 Establishment

The Committee:

- i) will have equal representation of one member from each of the PARTIES, to whom will be added a representative of the ministère de l'Énergie et des

Initials of Ministre :

Initials of Partner:

Ressources naturelles, the ministère des Transports and the Société du Plan Nord as well as an equal number of representatives appointed by the PARTNER. The Committee may retain other resources, if it deems it necessary,

- ii) will be co-chaired by the representatives of the PARTIES.

5.2 Mandate

The Committee has the mandate, under the aegis of the Council, to see to the implementation of the Project and the monitoring of this Agreement.

In particular, it will.

- i) ensure the smooth running, monitoring and quality of the activities carried out for the Project, in particular by making recommendations to the PARTNER;
- ii) analyze and approve the reports of the PARTNER provided herein;
- iii) analyze the technical and financial feasibility study for Phase I of the Infrastructure Program and make recommendations to the Council in this regard,
- iv) analyze the pre-feasibility study for Phases II and III of the Infrastructure Program and make recommendations to the Council in this regard;
- v) define the activities to be carried out and the expected results for the technical and financial feasibility study for Phase I and the pre-feasibility study for Phases II and III of the Infrastructure program, the whole in accordance with the directives of the Council and taking into account the parameters provided for in section 7 of the MOU;
- vi) ensure the carrying out of any other function which is the subject of an agreement between the PARTIES.

Initials of Ministre

Initials of Partner.

In carrying out its mandate, the Committee shall follow any recommendation provided by the Council and, if necessary, refer to the latter for any question relating to the conduct of the Project.

6. CONFIDENTIALITY

Neither of the PARTIES, without the consent of the other PARTY, will divulge or communicate to any person or entity or exploit for any purpose whatsoever any confidential information disclosed to it by another PARTY or any confidential information obtained or produced under the Project

"Confidential information" means all information, written or oral, furnished by a PARTY, directly or indirectly, to the receiving PARTY, including but not limited to all contracts, financial information, engineering reports, environmental reports, technical and economic data, marketing terms and arrangements, knowledge, know-how and related information such as plans, maps, drawings, field notes, sketches, photographs, computer records or software, specifications, models, or other information which is or may be either applicable to or related in any way to the assets, business or affairs of the disclosing PARTY or to the Project.

Such prohibition does not prevent the disclosure by either of the PARTIES of confidential information to their principals, directors, officers, employees or advisors in connection with any of the matters contemplated by this Agreement or in the context of the Project or disclosure which is ordered or required by any applicable law or competent judicial, governmental or other authority or in accordance with the requirements of any recognized stock exchange.

Confidential information shall not include information that is already known to the receiving PARTY on a non-confidential basis from a source that is entitled to disclose the information, or that is or becomes generally available to the public other than as a result of any act or omission of the receiving PARTY or its officers, employees or advisers, or that is received by the receiving PARTY from a third party which is not prohibited from disclosing it.

Initials of Ministre

Initials of Partner

7. PUBLICITY

The content and timing of any press releases and announcements regarding this Agreement or the Project require the prior written approval of each of the PARTIES, provided that this shall not prevent any PARTY making any announcement which it is required to make by any applicable law or competent judicial, governmental or other authority or in accordance with the requirements of any recognized stock exchange.

This provision does not prevent the PARTIES to publicly state the simple fact that there are ongoing discussions between the PARTIES or that this Agreement is being implemented.

8. COPYRIGHT

8.1 Intellectual Property

The intellectual property rights resulting from the documents and works carried out within the framework of the Project remain the exclusive property of the PARTNER.

8.2 Licence

The PARTNER grants to QUEBEC a non-exclusive, transferable and irrevocable licence allowing it to reproduce, adapt, publish, communicate to the public, by any means whatever, translate, execute or present in public the results of the Project carried out by the PARTNER, for didactic, dissemination or any purposes deemed useful by QUÉBEC.

This licence is granted without territorial limit and without time limit, in particular to allow QUÉBEC to make this information accessible for consultation on its website.

Any consideration for the copyright licence granted under this Agreement is included in the amount of financial assistance provided for in clause 1.

In any communication that is the subject of the licence, it is agreed that the PARTNER's contribution will be mentioned

Initials of Ministre :

Initials of Partner.

8.3 Moral Right

The PARTNER undertakes to waive in favour of QUÉBEC its moral right to the integrity of the work carried out or, if necessary, to obtain from the author of the work carried out, in favour of QUÉBEC, a waiver of their moral right to the integrity of the work.

9. TERMINATION

QUÉBEC reserves the right, at any time and subject to the other remedies available to it, to terminate this Agreement if the PARTNER fails to meet any of the terms, conditions or substantive obligations incumbent upon it under this Agreement.

QUÉBEC must send a notice of termination to the PARTNER and the PARTNER will have thirty (30) working days to remedy the default set out in the notice and notify QUÉBEC, failing which this Agreement will be automatically terminated from the date of expiration of this period, without compensation or indemnity for any reason whatever.

The fact that QUÉBEC does not exercise its right to terminate may not be interpreted as a waiver of its exercise.

10. COMMUNICATION AND REPRESENTATIVES OF THE PARTIES

For purposes of the application of this agreement, including for any approval which is required herein, the PARTIES designate respectively to represent them the persons mentioned below.

Any notice, instruction, recommendation or document required under this Agreement, to be valid and binding on the PARTIES, must be given by means permitting proof of receipt at a specific time, at the following coordinates:

Initials of Ministre

Initials of Partner

QUÉBEC :

SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES
Attention de : M^{me} Marie-José Thomas
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Telephone : 418 643-3166
Fax: 418 646-4918

PARTNER

CREE NATION GOVERNMENT
Attention: M^{re} Paul John Murdoch
700 ouest, rue de la Gauchetière, Suite 1600
Montréal (Québec) H3B 5M2

Telephone: 514 861-5837
Fax. 514 861-0760

Any change of address or representative must be notified to the other PARTY within ten days of this change.

11. ASSIGNMENT

The rights and obligations provided for in this Agreement may not, under penalty of nullity, be assigned, in whole or in part, without the prior written authorization of QUEBEC, which may stipulate conditions for this purpose.

12. INTERPRETATION

The preamble and the appendices mentioned in this Agreement form an integral part of it and the PARTIES declare having read and accepted them. In the event of a conflict between the appendices and this Agreement, this Agreement will prevail.

This document constitutes the only agreement between the PARTIES with regard to the Project and any agreement not reproduced herein is deemed to be null and void.

Initials of Ministre

Initials of Partner

13. AMENDMENTS

Any amendment of the content of this Agreement must be the subject of a written agreement between the PARTIES. Such agreement cannot change the nature of this Agreement and it will be an integral part hereof.

14. PLACE OF AGREEMENT AND APPLICABLE LAW

For the application and execution of this Agreement, it is deemed to have been made and concluded in Quebec City.

This Agreement is governed by the laws of Quebec and interpreted in accordance with them. In the event of a dispute, the courts of Quebec will have sole jurisdiction.

This Agreement is made subject to all rights of QUÉBEC and the Crees, whether under the JBNQA or otherwise under the *Agreement concerning a New Relationship between the gouvernement du Québec and the Crees of Quebec* of 2002 (the "Paix des braves"), the *Agreement on Governance in the Eeyou Istchee James Bay Territory* (the "Governance Agreement") or the MOU.

It shall not be used to interpret the JBNQA and shall not in any way limit the rights of QUÉBEC, the Crees or any Cree entity with regard to any subject addressed directly or indirectly herein, and shall in no case limit any position that may be adopted by them or by QUÉBEC with regard to these subjects, in any forum whatever.

This Agreement does not constitute an agreement or a treaty as contemplated in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, nor is it to be interpreted in any way as abrogating, derogating, negating or recognizing any aboriginal, treaty or other rights.

Nothing in this Agreement amends, affects, modifies, limits or prejudices or shall be interpreted so as to amend, affect, modify, limit or prejudice the JBNQA, the Paix des braves, the Governance Agreement or the MOU, the rights of the PARTIES or any funding under them.

The provisions of these agreements and applicable laws prevail in the event of any inconsistency with the provisions of this Agreement.

Initials of Ministre

Initials of Partner

The scope of this Agreement is limited by its provisions. Thus, this Agreement does not concern or have any effect on the issues, questions or funding to which reference is not made herein. For greater certainty, all of the terms and conditions of this Agreement apply only to the funding provided for in this Agreement and not to any other funding received by the Cree Nation Government.

15. DISPUTE SETTLEMENT

In the event of a dispute arising from the agreement, the PARTIES undertake, before exercising any recourse, to negotiate between them in order to seek an amicable solution to this dispute and, if necessary, to call upon a third party, according to the terms to be agreed, to assist them in the search for this solution.

Failing an agreement, the PARTIES shall submit the dispute to the Standing Liaison Committee established by the Paix des braves.

Initials of Ministre :

Initials of Partner:

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES HAVE SIGNED IN THREE COUNTERPARTS:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Sylvie D'Amours

Date

Place

Sonia LeBel

March 27th 2020

Date

Mtc

Place

CREE NATION GOVERNMENT

Abell/Bosum

Date

Place

Initials of Ministre .

Initials of Partner .

Appendix A – Description and Minimal Requirements of the Project

1. CREE-QUÉBEC INFRASTRUCTURE PROGRAM

Section 7 of the MOU provides for the development of a **technical and financial feasibility study in relation to Phase I** of the Infrastructure Program and of a **pre-feasibility study for Phases II and III** of the Infrastructure Program.

An overview of the parameters of a hypothesis that will be the subject of these studies is presented as follows in the Appendix to the MOU (the amounts are indicative only):

Phase I – Years 0-5 – \$1,556,000,000:

- (i) Rail (railroad infrastructure):
 - From Matagami to km 257 of the James Bay Highway;
 - From Grevet to Chapais;
 - Transshipment area.
- (ii) Road (road infrastructure):
 - Improvement and upgrade (preparatory studies for upgrading 100% of the length of existing roads).
- (iii) Energy distribution (energy transmission infrastructure).

Phase II – Years 6-15 – \$1,458,780,000:

- (i) Rail (railroad infrastructure):
 - From km 257 to km 544 of the James Bay Highway;
 - Transshipment area
- (ii) Road.
 - Connection from Highway 167 to the TransTaiga road;
 - Winter road from Radisson to Whapmagoostui / Kuujjuarapik.

Initials of Ministre :

Initials of Partner:

Phase III – Years 16-30 – \$1,660,000,000:

- (i) Rail (railroad infrastructure):
 - From km 544 of the James Bay Highway to Whapmagoostui / Kuujjuarapik.
- (ii) Deep sea port at Whapmagoostui / Kuujjuarapik;
- (iii) Road (road infrastructure):
 - TransTaïga road to Schefferville;
 - Radisson to Whapmagoostui / Kuujjuarapik

The Council may specify the activities and the results expected for each study

2. PHASE I – MINIMAL REQUIREMENTS OF THE TECHNICAL AND FINANCIAL FEASIBILITY STUDY

The feasibility study shall present the relevant data and information which will make it possible to properly assess the various technical and financial aspects of Phase I of the Infrastructure Program and which will help in making decisions on its implementation.

The scope of this study is limited to components (i) "Rail" (railroad infrastructure) and (ii) "Road" (road infrastructure) of Phase I of the Infrastructure Program, as presented above, but excludes component (iii) "Energy Distribution" (energy transmission infrastructure).

Without limitation, the study will define, in particular:

- 1) The technical feasibility of Phase I, addressing, among other things, the following aspects:
 - a) Description and justification of needs;
 - b) Environmental constraints and technical criteria to be taken into account for the design of the railroad infrastructure for the sections between Matagami

Initials of Ministre .

Initials of Partner

and km 257 of the James Bay Highway, between Grevet and Chapais, as well as for the design of the transshipment area;

- c) Determination and management of territorial, Indigenous, environmental, social, political and economic issues for each of the alignment and location options, and assessment of the achievement of the objectives targeted by the infrastructure program;
 - d) Analysis of the expected impact of Phase I on the creation of jobs and business opportunities for the Crees and Jamesians and analysis of the impact on the current and expected economy (trucking, forestry and mining industries, etc),
 - e) Analysis and management of technical and environmental risks;
 - f) Detailed study of the options for the alignment of the sections of the railroad infrastructure and the location of the transshipment area and recommendation of the option to be favored, including a description of the design and construction activities;
 - g) Preparatory studies in order to define the interventions necessary to improve and upgrade the road infrastructure to good condition over 100% of its length;
 - h) Preparatory studies in order to define the interventions necessary to establish and implement a network of protected areas;
 - i) Preparatory studies in order to define the interventions necessary for the commercial deployment of a fiber optic and communications network in the Territory;
 - j) Any other activity or aspect requested by the Committee or agreed with it.
- 2) The financial feasibility of Phase I, addressing, among other things, the following aspects:

Initials of Ministre

Initials of Partner

- a) Assessment of the costs and timeframes associated with the option chosen for the location of the alignment of the sections of the railway infrastructure and the transshipment area as well as for the interventions necessary to improve and upgrade the road infrastructure to good condition on 100% of its length;
- b) Identification of Phase I financial risks;
- c) Identification of the plan and sources of funding for Phase I, both for the construction and for the operation of the railroad and road infrastructure, by proposing a model describing in particular the conditions and the operation making it possible to ensure the financial viability of Phase I infrastructure;
- d) Proposal for a model for operating the railroad infrastructure and the transshipment area, including in particular the analysis of stakeholders, their role and responsibilities;
- e) Any other activity or aspect requested by the Committee or agreed with it.

3. PHASES II ET III – MINIMAL REQUIREMENTS FOR THE PREFEASIBILITY STUDY

The scope of this study includes Phases II and III of the Infrastructure Program, as presented above. The scope of this study could also include component (iii) "energy distribution" (energy transmission infrastructure) of Phase I, associated with any new energy transmission infrastructure capable of supporting the development and enhancement of natural resources.

The Council may specify the activities and the expected results of this study

However, without limitation, this study shall minimally deal with the following elements:

- a) Analysis of the opportunities and the economic potential associated with the establishment of the infrastructures targeted by Phases II and III of the Infrastructure Program and any new energy transmission infrastructure

Initials of Ministre :

Initials of Partner:

capable of supporting the development and enhancement of natural resources ;

- b) Identification of the criteria for designing the infrastructures targeted by Phases II and III of the Infrastructure Program and any new energy transmission infrastructure capable of supporting the development and enhancement of natural resources;
- c) Identification of preliminary alignments and locations of the infrastructures identified previously;
- d) Summary assessment of the design and construction costs;
- e) Any other activity or aspect requested by the Committee or agreed with it.

4. CONTENT OF REPORTS

The form and content of the following reports will be specified by the Council. The reports must include at least the following elements.

1) Interim report

The interim report must include a detailed and complete assessment of the activities carried out as well as their costs and schedule.

2) Final report

The final report must include a detailed and complete statement of the activities carried out in relation to the Project, as well as the costs of these activities according to the allocation of the financial partners.

3) Report of the external auditor

The audit report of an external auditor must demonstrate that the use of the financial assistance throughout the duration of carrying out the Project complies with the requirements of the Agreement.

Initials of Ministre :

Initials of Partner

Appendix B – Eligible Expenses

The financial assistance granted under the Agreement may be used for activities related to the following elements:

- carrying out the technical and financial feasibility study in the context of Phase I and the pre-feasibility study for Phases II and III of the Infrastructure Program.

Eligible expenses include the following.

- a) Professional and technical services necessary for carrying out the studies (labour, fees, salaries, benefits, tax or government deductions and charges, mobilization / demobilization, travel costs, accommodation costs, meals and subsistence, etc.);
- b) Equipment and goods necessary or useful for the provision of the services concerned (tools, spare parts, accessories, etc.);
- c) Electricity generation costs if required;
- d) General and administrative expenses up to 10% of the maximum amount of financial assistance provided for in the Agreement, unless otherwise decided by the Committee or agreed with it;
- e) Costs and expenses and disbursements inherent in the services covered by the studies;
- f) When applicable, taxes, fees and customs duties, permits, licenses and insurance;
- g) Geotechnical studies;
- h) Surveying work,
- i) Deforestation;

Initials of Ministre .

Initials of Partner:

- j) Transportation to the study sites (including transportation by helicopter or other means);
- k) Supervision of field work;
- l) Technical and financial analyses;
- m) Archaeological excavations,
- n) Data acquisition and processing;
- o) Establishment or rental of field camps;
- p) Verification fees;
- q) Any other expense identified by the Committee or agreed with it, including legal fees.

The expenses incurred by the PARTNER must be directly related to the carrying out of the Project and be deemed reasonable by the Council.

Expenses are eligible from the date of signature of this Agreement.

Initials of Ministre :

Initials of Partner:

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE

ENTRE : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, agissant aux présentes et ici représenté par la ministre responsable des Affaires autochtones, M^{me} Sylvie D'Amours, et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M^{me} Sonia LeBel;

(ci-après désigné le « QUÉBEC », le « QUÉBEC » pouvant toutefois, selon le contexte, désigner la ministre responsable des Affaires autochtones),

ET : **LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie* (RLRQ, chapitre G-1.031), ayant son siège au 2, chemin Lakeshore, Nemaska (Québec) J0Y 3B0, agissant aux présentes et ici représentée par son président, M. Abel Bosum, dûment autorisé;

(ci-après parfois désigné le « PARTENAIRE »),

(ci-après désignées conjointement les « PARTIES » et, individuellement, une « PARTIE »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, le 12 février 2020 (décret n° 92-2020), le *Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James* entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie (ci-après le « Protocole d'entente »);

ATTENDU QUE le Protocole d'entente prévoit qu'une « Grande alliance » est établie afin, notamment, de procéder à la planification, à l'élaboration et à la mise

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

26 mars 2020

en œuvre d'un programme d'infrastructures complet à long terme (30 ans) pour la région d'Eeyou Istchee Baie-James (ci-après le « programme d'infrastructures »);

ATTENDU QUE le Conseil Cris-Québec de l'alliance (ci-après le « Conseil ») est établi dans le cadre du Protocole d'entente afin de développer, de proposer et de coordonner la mise en œuvre du programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE, conformément au Protocole d'entente, le Conseil devra, dans un délai de 12 mois à compter de la signature du Protocole d'entente, compléter une étude de faisabilité technique et financière dans le cadre de la phase I du programme d'infrastructures et élaborer une étude de préfaisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures (ci-après nommées ensemble le « Projet »);

ATTENDU QUE le PARTENAIRE confirme un engagement financier de 15 000 000 \$ pour la réalisation du Projet,

ATTENDU QUE le PARTENAIRE a entrepris des démarches auprès du gouvernement du Canada afin d'obtenir une aide financière supplémentaire de sa part pour réaliser le Projet;

ATTENDU QUE les PARTIES ont identifié le PARTENAIRE pour réaliser le Projet;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Affaires autochtones a pour mission de promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec les nations et communautés autochtones du Québec et de favoriser ainsi leur développement au sein du Québec;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Objet

Le QUÉBEC octroie au PARTENAIRE une aide financière d'un montant maximal de quinze millions de dollars (15 000 000 \$), au cours de l'exercice financier 2019-2020, prioritairement pour la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière dans le cadre de la phase I du programme d'infrastructures et, subséquemment, pour l'élaboration d'une étude de préfaisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures, le tout conformément aux directives du Conseil. L'ensemble de ces études est nommé ci-après le « Projet », tel que décrit à l'annexe A.

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

26 mars 2020

Cette aide financière s'ajoute à toute aide financière fournie par le PARTENAIRE dans le cadre du Projet. Elle servira à payer les dépenses admissibles du Projet, telles que spécifiées à l'annexe B, et ce, à part égale avec la contribution du PARTENAIRE, jusqu'à concurrence de 15 000 000 \$.

Les contributions du QUÉBEC et du PARTENAIRE peuvent viser des éléments différents parmi ceux prévus pour le Projet, tels que convenus au Comité de mise en œuvre du Projet, tel que défini à la clause 5 de la présente convention (ci-après le « Comité »).

2. Durée

La présente convention entre en vigueur à la date à laquelle la dernière des PARTIES y appose sa signature et prend fin à la date à laquelle toutes les obligations qui y sont prévues ont été réalisées, au plus tard le 31 mars 2022 ou à une autre date convenue par les PARTIES.

Survivront à la fin de la présente convention, la clause 3, paragraphes 4°, 5° et 14°, et les clauses 6, 8, 14 et 15.

La présente convention n'est pas sujette à la reconduction tacite.

3. CONDITIONS D'OCTROI

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à la clause 1, le PARTENAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° réaliser une étude de faisabilité technique et financière dans le cadre de la phase I du programme d'infrastructures au plus tard le 12 février 2021, ou à une autre date convenue par les PARTIES, tel que décrit à l'annexe A, ce qui inclut les activités qui bien que non spécifiquement énumérées aux présentes, sont nécessaires à sa réalisation;
- 2° élaborer une étude de préfaisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures au plus tard le 12 février 2021, ou à une autre date convenue par les PARTIES, tel que décrit à l'annexe A, ce qui inclut les activités qui bien que non spécifiquement énumérées aux présentes, sont nécessaires à sa réalisation;

Initiales Ministre

26 mars 2020

Initiales Partenaire

- 3° utiliser l'aide financière octroyée par la présente convention, de même que les revenus de placement générés par celle-ci, aux seules fins du Projet et uniquement pour les dépenses prévues à l'annexe B (Dépenses admissibles),
- 4° rembourser au QUÉBEC, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière, y compris les intérêts produits;
- 5° rembourser au QUÉBEC, dans les plus brefs délais, tout montant de l'aide financière, de même que les revenus de placement générés par celle-ci, utilisés à des fins autres que celles prévues à la présente convention, à moins que ces dépenses n'aient été préalablement approuvés par le Comité,
- 6° produire au Conseil et au Comité, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réalisation de l'étude de faisabilité technique et financière dans le cadre de la phase I du programme d'infrastructures, un rapport d'étape comportant un bilan détaillé et complet des activités réalisées ainsi que leur coûts et échéancier, tel que décrit à l'annexe A. Une copie sera fournie en français et en anglais,
- 7° produire au Conseil et au Comité, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réalisation du Projet, un rapport final comportant un bilan détaillé et complet des activités réalisées dans le cadre du Projet conformément à l'annexe A, ainsi que les coûts de ces activités selon la répartition des partenaires financiers. Une copie sera fournie en français et en anglais;
- 8° transmettre au QUÉBEC, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réalisation du Projet, un rapport de vérification d'un vérificateur externe démontrant que l'utilisation de l'aide financière au cours de toute la durée de la réalisation du Projet est conforme aux prescriptions de la présente convention. Une copie sera fournie en français et en anglais;
- 9° remettre au Conseil et au Comité, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réalisation de l'étude de faisabilité, à la satisfaction du Conseil, une copie en version papier et une copie en version électronique de l'étude de faisabilité technique et financière de la

Initiales Ministre

26 mars 2020

Initiales Partenaire

phase I du programme d'infrastructures conformément à l'annexe A. Ces copies seront fournies en français et en anglais;

- 10° remettre au Conseil et au Comité, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réalisation de l'étude de pré faisabilité, à la satisfaction du Conseil, une copie en version papier ainsi qu'une copie en version électronique de l'étude de pré faisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures conformément à l'annexe A. Ces copies seront fournies en français et en anglais;
- 11° aviser le QUÉBEC par écrit et dans les meilleurs délais, de toute autre aide financière reçue ou demandée d'une source autre que le QUÉBEC relativement au Projet;
- 12° obtenir l'autorisation préalable du Conseil, avant d'apporter toute modification pouvant affecter la nature, l'ampleur ou le rythme de réalisation du Projet;
- 13° fournir au Conseil sur demande d'un de ses membres, tout document ou renseignement pertinent qu'il peut raisonnablement exiger concernant la réalisation du Projet;
- 14° conserver, aux fins de vérification par le QUÉBEC, ses livres, documents, comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives à la réalisation du Projet ainsi que tous les documents d'adjudication de contrats pendant une période de six (6) ans suivant l'expiration de la présente convention, et en permettre l'accès à un représentant du QUÉBEC et lui permettre d'en prendre copie.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière fournie par le QUÉBEC sera versée au PARTENAIRE sur la base de subvention (« *grant funding* ») en un seul versement maximal de 15 000 000 \$, au plus tard le 31 mars 2020.

La présente convention n'engage pas le QUÉBEC à verser un montant quelconque additionnel à la présente aide financière si celle-ci s'avérait insuffisante à la réalisation complète du Projet.

Initiales Ministre

26 mars 2020

Initiales Partenaire

De plus, le QUÉBEC se réserve le droit, après consultation du Conseil, de réduire proportionnellement le montant de l'aide financière, si :

- 1° le total des dépenses admissibles, réellement engagées par le PARTENAIRE, est inférieur au total des dépenses prévues au Projet;
- 2° le PARTENAIRE contribue moins de 15 000 000 \$ dans le Projet pendant la durée de celui-ci;
- 3° le PARTENAIRE modifie le Projet sans l'accord écrit préalable du Conseil.

5. COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Les PARTIES conviennent de former un Comité de mise en œuvre du Projet dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention.

Le Comité se réunira mensuellement, ou à la fréquence qu'il juge nécessaire pour réaliser son mandat, tel que défini à la présente clause. Les décisions du Comité seront prises par consensus. Le Comité continuera d'exister tant que toutes les obligations de la présente convention n'auront pas été satisfaites.

5.1 Établissement

Le Comité :

- i) sera paritaire, formé d'un représentant de chacune des PARTIES, auxquels s'ajouteront un représentant du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministère des Transports et de la Société du Plan Nord ainsi qu'un nombre égal de représentants nommés par le PARTENAIRE. Le Comité pourra s'adjoindre d'autres ressources, s'il le juge nécessaire;
- ii) sera coprésidé par les représentants des PARTIES.

5.2 Mandat

Le Comité a pour mandat, sous l'égide du Conseil, de voir à la mise en œuvre du Projet et au suivi de la présente convention.

Il veillera notamment et plus particulièrement à :

Initiales Ministre

26 mars 2020

Initiales Partenaire

- i) assurer le bon déroulement, le suivi et la qualité des activités réalisées dans le cadre du Projet notamment en formulant des recommandations au PARTENAIRE,
- ii) analyser et approuver les rapports du PARTENAIRE prévus aux présentes;
- iii) analyser l'étude de faisabilité technique et financière pour la phase I du programme d'infrastructures et faire des recommandations au Conseil à ce sujet,
- iv) analyser l'étude de pré faisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures et faire des recommandations au Conseil à ce sujet;
- v) définir les activités à réaliser et les résultats attendus dans le cadre de l'étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et de l'étude de pré faisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures, le tout conformément aux directives du Conseil et en tenant compte des paramètres prévus à l'article 7 du Protocole d'entente,
- vi) assurer l'exercice de toute autre fonction faisant l'objet d'un accord entre les PARTIES

Dans l'exercice de son mandat, le Comité devra suivre toute recommandation fournie par le Conseil et, au besoin, se référer à ce dernier pour toute question relative à la conduite du Projet.

6. CONFIDENTIALITÉ

Aucune des PARTIES, en l'absence du consentement de l'autre PARTIE, ne révélera ni ne communiquera à une personne ou entité ni n'exploitera, à quelque fin que ce soit, les renseignements confidentiels qui lui ont été transmis par l'autre PARTIE ou les renseignements confidentiels obtenus ou produits dans le cadre du Projet.

Le terme « renseignements confidentiels » désigne toute l'information, écrite ou verbale, fournie par une PARTIE, directement ou indirectement, à la PARTIE qui la reçoit, notamment tous les contrats, les renseignements financiers, les rapports techniques, les rapports environnementaux, les données techniques et économiques, les modalités et les ententes de commercialisation, les connaissances, le savoir-faire et l'information connexe, comme les plans, les cartes, les dessins, les notes de terrain, les croquis, les photographies, les dossiers

Initiales Ministre

26 mars 2020

Initiales Partenaire

informatisés ou logiciels, les spécifications, les modèles ou d'autres renseignements qui s'appliquent ou se rapportent, ou qui pourraient s'appliquer ou se rapporter, de quelque façon, aux actifs, aux activités ou aux affaires de la PARTIE qui les divulgue ou au Projet.

Une telle interdiction n'empêche pas la communication par l'une ou l'autre des PARTIES de renseignements confidentiels à ses commettants, administrateurs, dirigeants, employés ou conseillers relativement à l'une des questions traitées dans la présente convention ou dans le cadre du Projet ou une communication qui est ordonnée ou exigée par une loi applicable ou une autorité gouvernementale, judiciaire ou autre autorité compétente, ou en conformité avec les exigences d'une bourse des valeurs mobilières reconnue.

Les renseignements confidentiels ne comprennent pas l'information qui est déjà connue de la PARTIE qui la reçoit sur une base non confidentielle et qui provient d'une source qui est autorisée à la communiquer, ou qui est ou devient accessible au public d'une façon autre que par suite d'un acte ou d'une omission de la PARTIE qui la reçoit ou de ses dirigeants, employés ou conseillers, ou qui est reçue par la PARTIE qui la reçoit de la part d'un tiers à qui il n'est pas interdit de la communiquer

7. PUBLICITÉ

Le contenu et le moment de la diffusion d'un communiqué de presse et d'annonces concernant la présente convention ou le Projet exige l'approbation écrite préalable de chacune des PARTIES, pourvu que cela n'empêche pas une PARTIE de faire une annonce quelconque qu'elle est tenue de faire aux termes d'une loi applicable ou par une autorité gouvernementale ou judiciaire ou par une autre autorité compétente ou en conformité avec les exigences d'une bourse des valeurs mobilières reconnue.

La présente disposition n'empêche pas les PARTIES de déclarer publiquement le simple fait que des discussions sont en cours entre les PARTIES ou que la présente convention est en cours de mise en œuvre.

8. DROITS D'AUTEUR

8.1 Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle découlant des documents et des travaux effectués dans le cadre du Projet demeurent la propriété exclusive du PARTENAIRE

Initiales Ministre

26 mars 2020

Initiales Partenaire

8.2 Licence

Le PARTENAIRE accorde au QUÉBEC une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les résultats du Projet réalisé par le PARTENAIRE, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le QUÉBEC.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps, notamment afin de permettre au QUÉBEC de rendre accessibles ces informations pour consultation sur leur site Internet.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente convention est incluse dans le montant de l'aide financière prévue à la clause 1.

Dans toute diffusion faisant l'objet de la licence, il est convenu que la contribution du PARTENAIRE y sera mentionnée.

8.3 Droit moral

Le PARTENAIRE s'engage à renoncer en faveur du QUÉBEC à son droit moral à l'intégrité des travaux réalisés ou, s'il y a lieu, à obtenir de l'auteur des travaux réalisés, en faveur du QUÉBEC, une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci.

9. RÉSILIATION

Le QUÉBEC se réserve le droit, en tout temps et sous réserve des autres recours dont il dispose, de résilier la présente convention si le PARTENAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations de fond qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Le QUÉBEC doit transmettre un avis de résiliation au PARTENAIRE et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le QUÉBEC, à défaut de quoi la présente convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de l'expiration de ce délai, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Initiales Ministre

26 mars 2020

Initiales Partenaire

Le fait que la QUÉBEC n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

10. COMMUNICATION ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les PARTIES désignent respectivement pour les représenter, les personnes mentionnées ci-après

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le QUÉBEC :

Secrétariat aux affaires autochtones
À l'attention de M^{me} Marie-José Thomas
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Téléphone : 418 643-3166
Télécopieur : 418 646-4918

Le PARTENAIRE

Gouvernement de la nation crie
À l'attention de : M^e Paul John Murdoch
Adresse : 700 ouest, rue de la Gauchetière, Suite 1600
Montréal (Québec) H3B 5M2

Téléphone : 514 861-5837
Télécopieur : 514 861-0760

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les dix jours suivant ce changement.

Initiales Ministre

26 mars 2020

Initiales Partenaire

11. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du QUÉBEC, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

12. INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante et les PARTIES déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la présente convention, la présente convention prévaudra.

Le présent document constitue la seule convention entre les PARTIES à l'égard du Projet et toute convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

13. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES. Cette entente ne pourra changer la nature de celle-ci et elle en fera partie intégrante.

14. LIEU DE LA CONVENTION ET DROIT APPLICABLE

Pour l'application et l'exécution de la présente convention, celle-ci est réputée faite et passée en la Ville de Québec

La présente convention est régie par les lois du Québec et interprétée conformément à elles. En cas de litige, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

La présente convention est faite sous réserve de tout droit du Québec et des Cris, que ce soit en vertu de la CBJNQ ou autrement en vertu de l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec de 2002* (la « Paix des braves »), de l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James* (l'« Entente sur la gouvernance ») ou du Protocole d'entente.

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

26 mars 2020

Elle ne doit pas être utilisée pour interpréter la CBJNQ et ne doit en aucun cas limiter les droits du QUÉBEC, des Cris ou de toute entité crie en ce qui a trait à tout sujet abordé directement ou indirectement aux présentes, et ne doit en aucun cas limiter toute position qui pourrait être adoptée par ces derniers ou par le QUÉBEC en ce qui a trait à ces sujets, dans quelque forum que ce soit.

La présente convention ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit être interprété d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

Rien dans la présente convention n'amende, n'affecte, ne modifie, ne limite ou ne porte préjudice ni n'est interprété de façon à amender, affecter, modifier, limiter ou porter préjudice à la CBJNQ, à la Paix des braves, à l'Entente sur la gouvernance ou au Protocole d'entente, aux droits des parties ou tout financement en vertu de celles-ci.

Les dispositions de ces ententes et des lois applicables ont préséance en cas d'incompatibilité avec les dispositions de la présente convention.

La portée de la présente convention est limitée par ses dispositions. Ainsi, la présente convention ne concerne ni n'a d'effet sur les enjeux, les questions ou le financement auxquels il n'est pas spécifiquement fait référence dans la présente. Pour plus de certitude, toutes les modalités et conditions de la présente convention s'appliquent uniquement au financement prévu par la présente convention et non à tout autre financement reçu par le Gouvernement de la nation crie.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la convention, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

À défaut d'entente, les PARTIES soumettent le différend au Comité de liaison permanent établi par la Paix des braves.

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

26 mars 2020

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TROIS EXEMPLAIRES :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



Sylvie D'Amours

26 mars 2020

Date

Québec (Québec)

Lieu

Sonia LeBel

Date

Lieu

LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE



Abel Bosum

Date

Lieu

Initiales Ministre
Initiales Partenaire

26 mars 2020



Annexe A – Description et exigences minimales du Projet

1. PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES CRIS-QUÉBEC

L'article 7 du Protocole d'entente prévoit l'élaboration d'une **étude de faisabilité technique et financière dans le cadre de la phase I** du programme d'infrastructures et d'une **étude de préfaisabilité pour les phases II et III** du programme d'infrastructures

Un aperçu des paramètres d'une hypothèse qui fera l'objet de ces études est présenté comme suit en annexe au Protocole d'entente (les montants sont à titre indicatif seulement)

Phase I – Années 0-5 – 1 556 000 000 \$

(i) Rail (infrastructure ferroviaire) :

- De Matagami au km 257 de la route de la Baie-James;
- De Grevet à Chapais,
- Zone de transbordement.

(ii) Routes (infrastructure routière) :

- Amélioration et mise à niveau (études préparatoires pour la mise à niveau sur 100% du linéaire des routes existantes).

(iii) Distribution d'énergie (infrastructure de transport d'énergie).

Phase II – Années 6-15 – 1 458 780 000 \$:

(i) Rail (infrastructure ferroviaire) :

- Du km 257 au km 544 de la route de la Baie-James;
- Zone de transbordement.

(ii) Route :

- Connection de la route 167 à la route Transtaiga,
- Route hivernale de Radisson à Whapmagoostui / Kuujuarapik.

Phase III – Années 16-30 – 1 660 000 000 \$:

(i) Rail (infrastructure ferroviaire) :

- Du km 544 de la route de la Baie-James à Whapmagoostui / Kuujuarapik.

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

26 mars 2020

- (ii) Port en eau profonde à Whapmagoostui / Kuujjuarapik,
- (iii) Route (infrastructure routière) :
 - Route Transtaïga à Schefferville;
 - Radisson à Whapmagoostui / Kuujjuarapik

Le Conseil pourra préciser les activités et les résultats attendus de chaque étude.

2. PHASE I – EXIGENCES MINIMALES DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

L'étude de faisabilité doit présenter les données et les renseignements pertinents qui permettront de bien évaluer les différents aspects techniques et financiers de la phase I du programme d'infrastructures et qui aideront à la prise des décisions sur sa réalisation.

La portée de cette étude se limite aux volets (i) « rail » (infrastructure ferroviaire) et (ii) « route » (infrastructure routière) de la phase I du programme d'infrastructures, tel que présenté ci-dessus, mais exclut le volet (iii) « distribution de l'énergie » (infrastructure de transport d'énergie).

Sans s'y limiter, l'étude définira, notamment :

- 1) La faisabilité technique de la phase I, en traitant, entre autres, des aspects suivants :
 - a) Description et justification des besoins;
 - b) Contraintes du milieu et critères techniques à prendre en compte pour la conception de l'infrastructure ferroviaire des tronçons entre Matagami et le km 257 de la route de la Baie-James, entre Grevet et Chapais, ainsi que pour la conception de la zone de transbordement,
 - c) Détermination et gestion des enjeux territoriaux, autochtones, environnementaux, sociaux, politiques et économiques pour chacune des options de tracé et de localisation, et évaluation de l'atteinte des objectifs visés par le programme d'infrastructures;
 - d) Analyse de l'impact prévu de la phase I sur la création d'emplois et d'occasions d'affaires pour les Cris et les Jamésiens et analyse de l'impact

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

26 mars 2020

sur l'économie actuelle et prévue (industrie du camionnage, forestière et minière, etc.);

- e) Analyse et gestion des risques techniques et environnementaux;
 - f) Étude détaillée des options de tracé des tronçons de l'infrastructure ferroviaire et de la localisation de la zone de transbordement et recommandation de l'option à privilégier, comprenant la description des activités de conception et de construction;
 - g) Études préparatoires afin de définir les interventions nécessaires pour améliorer et mettre à niveau l'infrastructure routière en bon état sur 100% de son linéaire;
 - h) Études préparatoires afin de définir les interventions nécessaires pour établir et mettre en œuvre un réseau d'aires protégées;
 - i) Études préparatoires afin de définir les interventions nécessaires pour la commercialisation d'un réseau de fibres optiques et de communications dans le Territoire,
 - j) Toute autre activité ou aspect demandé par le Comité ou convenu avec celui-ci.
- 2) La faisabilité financière de la phase I, en traitant, entre autres, des aspects suivants :
- a) Évaluation des coûts et des échéanciers associés à l'option retenue pour la localisation du tracé des tronçons de l'infrastructure ferroviaire et de la zone de transbordement ainsi que pour les interventions nécessaires pour améliorer et mettre à niveau l'infrastructure routière en bon état sur 100 % de son linéaire;
 - b) Identification des risques financiers de la phase I,
 - c) Identification du plan et des sources de financement de la phase I, tant pour la construction que pour l'exploitation de l'infrastructure ferroviaire et routière, par la proposition d'un modèle décrivant notamment les conditions et le fonctionnement permettant d'assurer la viabilité financière des infrastructures de la phase I;

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

26 mars 2020

- d) Proposition d'un modèle d'exploitation de l'infrastructure ferroviaire et de la zone de transbordement, incluant notamment l'analyse des parties prenantes, leur rôle et leurs responsabilités;
- e) Toute autre activité ou aspect demandé par le Comité ou convenu avec celui-ci.

3. PHASES II ET III – EXIGENCES MINIMALES DE L'ÉTUDE DE PRÉFAISABILITÉ

La portée de cette étude comprend les phases II et III du programme d'infrastructures, tel que présenté ci-dessus. La portée de cette étude pourrait comprendre également le volet (III) « distribution de l'énergie » (Infrastructure de transport d'énergie) de la phase I, associé à toute nouvelle infrastructure de transport d'énergie pouvant supporter le développement et la mise en valeur des ressources naturelles.

Le Conseil pourra préciser les activités et les résultats attendus de cette étude.

Cependant, sans s'y limiter, cette étude devra minimalement traiter des éléments suivants :

- a) Analyse des opportunités et du potentiel économique associé à l'implantation des infrastructures visées par les phases II et III du programme d'infrastructures et de toute nouvelle infrastructure de transport d'énergie pouvant supporter le développement et la mise en valeur des ressources naturelles;
- b) Identification des critères de conception des infrastructures visées par les phases II et III du programme d'infrastructures et de toute nouvelle infrastructure de transport d'énergie pouvant supporter le développement et la mise en valeur des ressources naturelles;
- c) Identification de tracés et de localisations préliminaires des infrastructures identifiées précédemment;
- d) Évaluation sommaire des coûts de conception et de construction;
- e) Toute autre activité ou aspect demandé par le Comité ou convenu avec celui-ci.

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

26 mars 2020

4. CONTENU DES RAPPORTS

La forme et le contenu des rapports qui suivent seront précisés par le Conseil. Les rapports devront minimalement comporter les éléments suivants :

1) Rapport d'étape

Le rapport d'étape doit comporter un bilan détaillé et complet des activités réalisées ainsi que leur coûts et échéancier.

2) Rapport final

Le rapport final doit comporter un bilan détaillé et complet des activités réalisées dans le cadre du Projet, ainsi que les coûts de ces activités selon la répartition des partenaires financiers.

3) Rapport du vérificateur externe

Le rapport de vérification d'un vérificateur externe doit démontrer que l'utilisation de l'aide financière au cours de toute la durée de la réalisation du Projet est conforme aux prescriptions de la convention.

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

26 mars 2020

Annexe B – Dépenses admissibles

L'aide financière octroyée dans le cadre de la convention peut être utilisée pour les activités reliées aux éléments suivants .

- la réalisation de l'étude de faisabilité technique et financière dans le cadre de la phase I et de l'étude de préfaisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures.

Les dépenses admissibles incluent ce qui suit :

- a) Services professionnels et techniques nécessaires à la réalisation des études (main d'œuvre, honoraires, salaires, avantages sociaux, déductions et charges fiscales ou gouvernementales, mobilisation / démobilisation, frais de déplacement, frais d'hébergement, frais de repas et de subsistance, etc.);
- b) Équipement et biens nécessaires ou utiles à la prestation des services visés (outils, pièces de rechange, accessoires, etc.),
- c) Coûts de génération d'électricité si requis;
- d) Frais généraux et frais d'administration jusqu'à concurrence de 10 % du montant maximal de l'aide financière prévue par la convention, à moins qu'il en soit décidé autrement par le Comité ou convenu avec celui-ci;
- e) Coûts et dépenses et débours inhérents aux services visés par les études;
- f) Lorsqu'ils s'appliquent, les taxes, les frais et droits de douane, les permis, les licences et les assurances;
- g) Études géotechniques;
- h) Travaux d'arpentage;
- i) Déboisement;
- j) Transport sur les lieux des études (incluant le transport par hélicoptère ou par d'autres moyens);
- k) Supervision des travaux sur le terrain;

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

26 mars 2020

- l) Analyses techniques et financières;
- m) Fouilles archéologiques;
- n) Acquisition et traitement de données;
- o) Établissement ou location de camps sur le terrain;
- p) Frais de vérification;
- q) Toute autre dépense identifiée par le Comité ou convenue avec celui-ci, y compris les frais juridiques.

Les dépenses effectuées par le PARTENAIRE doivent être directement en lien avec la réalisation du Projet et être jugées raisonnables par le Conseil.

Les dépenses sont admissibles à compter de la date de la signature de la présente convention.



AGREEMENT FOR THE GRANT OF FINANCIAL ASSISTANCE

BETWEEN: **THE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, herein acting and represented by la ministre responsable des Affaires autochtones, M^{me} Sylvie D'Amours and la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M^{me} Sonia LeBel,

(hereinafter designated "QUÉBEC"; "QUÉBEC" may however, depending on the context, designate la ministre responsable des Affaires autochtones),

AND: **THE CREE NATION GOVERNMENT**, a legal person established in the public interest under the *Act respecting the Cree Nation Government* (CQLR, chapter G-1.031), having its head office at 2 Lakeshore Road, Nemaska, Québec J0Y 3B0, herein acting and represented by its Chairman, Dr. Abel Bosum, duly authorized;

(hereinafter sometimes designated the "PARTNER"),

(hereinafter designated jointly the "PARTIES" and, individually, a "PARTY")

PREAMBLE

WHEREAS on February 12, 2020 the gouvernement du Québec approved (Order in Council No. 92-2020) the *Memorandum of Understanding on the Cree-Québec Sustainable Infrastructure Development Program in the Eeyou Istchee James Bay Region* between the gouvernement du Québec, the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) and the Cree Nation Government (hereinafter the "MOU");

Initials of Ministre

March 26, 2020

Initials of Partner

WHEREAS the MOU provides that a "Grand Alliance" is established in order, in particular, to proceed with the planning, development and implementation of a comprehensive, long-term (30-year) infrastructure program for the Eeyou Istchee James Bay Region (hereinafter the "Infrastructure Program");

WHEREAS the Cree-Québec Alliance Council (hereinafter the "Council") is established under the MOU in order to develop, propose and coordinate the implementation of the Infrastructure Program;

WHEREAS, in accordance with the MOU, the Council shall, within 12 months of the signing of the MOU, complete a technical and financial feasibility study in relation to Phase I of the Infrastructure Program and develop a pre-feasibility study for Phases II and III of the Infrastructure Program (hereinafter collectively called the "Project");

WHEREAS the PARTNER has confirmed a financial commitment of \$15,000,000 to carry out the Project;

WHEREAS the PARTNER has undertaken steps with the Government of Canada in order to secure additional financial assistance from it to carry out the Project;

WHEREAS the PARTIES have identified the PARTNER to carry out the Project,

WHEREAS the mission of the ministre responsable des Affaires autochtones is to promote the establishment and maintenance of harmonious relations with the Native nations and communities of Québec and to thereby foster their development in Québec;

NOW THEREFORE, THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

1. Object

QUÉBEC grants the PARTNER financial assistance of a maximum amount of fifteen million dollars (\$15,000,000), during the 2019-2020 fiscal year, in priority for carrying out a technical and financial feasibility study in relation to Phase I of the

Initials of Minister

March 26, 2020

Initials of Partner

Infrastructure Program and, subsequently, for the development of a pre-feasibility study for Phases II and III of the Infrastructure Program, the whole in accordance with the directives of the Council. These studies are collectively called hereinafter the "Project", as described in Appendix A.

This financial assistance is in addition to any financial assistance provided by the PARTNER as part of the Project. It will be used to pay the eligible expenses of the Project, as specified in Appendix B, equally with the contribution of the PARTNER up to \$15,000,000.

The contributions of QUÉBEC and the PARTNER may be used for different elements among those provided for the Project, as agreed by the Project Implementation Committee, as defined in clause 5 of this Agreement (hereinafter the "Committee").

2. Term

This Agreement comes into force on the date on which the last of the PARTIES signs it and ends on the date on which all the obligations provided for therein have been fulfilled, at the latest on March 31, 2022 or on another date agreed by the PARTIES.

Clause 3, paragraphs 4, 5 and 14, and clauses 6, 8, 14 and 15 shall survive the end of this Agreement.

This Agreement is not subject to tacit renewal.

3. CONDITIONS OF GRANT

In order to benefit from the financial assistance provided for in clause 1, the PARTNER undertakes to comply with the following conditions:

- 1° carry out a technical and financial feasibility study in relation to Phase I of the Infrastructure Program not later than February 12, 2021, or by another date agreed by the PARTIES, as described in Appendix A, which includes activities which, although not specifically listed herein, are necessary for its completion;

Initials of Minister

Initials of Partner

March 26, 2020

- 2° develop a pre-feasibility study for Phases II and III of the Infrastructure Program not later than February 12, 2021, or by another date agreed to by the PARTIES, as described in Appendix A, which includes activities which, although not specifically listed herein, are necessary for its completion;
- 3° use the financial assistance granted by this Agreement, as well as the investment income generated by it, for the sole purposes of the Project and only for the expenses provided for in Schedule B (Eligible Expenses);
- 4° reimburse QUÉBEC, upon expiration of this Agreement, any unused amount of the financial assistance, including the interest earned thereon;
- 5° reimburse QUÉBEC, as soon as possible, any amount of the financial assistance, as well as the investment income generated by it, used for purposes other than those provided for in this Agreement, unless these expenses have been previously approved by the Committee;
- 6° submit to the Council and the Committee, within ninety (90) days of completion of the technical and financial feasibility study in relation to Phase I of the Infrastructure Program, an interim report including a detailed and complete statement of the activities carried out as well as their costs and schedule, as described in Appendix A. A copy shall be provided in French and in English;
- 7° submit to the Council and the Committee, within ninety (90) days of completion of the Project, a final report including a detailed and complete statement of the activities carried out under the Project in accordance with Appendix A, as well as the costs of these activities according to the distribution between the financial partners. A copy shall be provided in French and in English;
- 8° submit to QUÉBEC, not later than ninety (90) days following the completion of the Project, an audit report by an external auditor

Initials of Ministre

Initials of Partner

March 26, 2020

demonstrating that the use of the financial assistance during the entire duration of carrying out the Project has complied with the requirements of this Agreement. A copy shall be provided in French and in English;

- 9° provide the Council and the Committee, within ninety (90) days of completion of the feasibility study to the satisfaction of the Council, a hard copy and an electronic copy of the technical and financial feasibility study for Phase I of the Infrastructure Program in accordance with Appendix A. These copies shall be provided in French and in English;
- 10° provide the Council and the Committee, within ninety (90) days of completion of the pre-feasibility study to the satisfaction of the Council, a hard copy and an electronic copy of the pre-feasibility study for Phases II and III of the Infrastructure Program in accordance with Appendix A. These copies shall be provided in French and English;
- 11° notify QUÉBEC in writing and as soon as possible of any other financial assistance received or requested from a source other than QUÉBEC in relation to the Project;
- 12° obtain the prior authorization of the Council, before making any modification that may affect the nature, extent or pace of carrying out the Project;
- 13° provide the Council, at the request of one of its members, with any relevant document or information that it may reasonably require regarding the carrying out of the Project;
- 14° keep, for purposes of verification by QUÉBEC, its books, documents, accounts or invoices accompanied by all the supporting documents relating to the carrying out of the Project as well as all the contract award documents for a period of six (6) years following the expiry of this Agreement, and allow access to a representative of QUÉBEC and permit him to take a copy.

Initials of Ministre

Initials of Partne

March 26, 2020

4. PAYMENT TERMS

The financial assistance provided by QUÉBEC shall be paid to the PARTNER on the basis of grant funding in a single maximum payment of \$15,000,000, not later than March 31, 2020.

This agreement does not commit QUÉBEC to pay any amount in addition to this financial assistance if it proves to be insufficient for the full realization of the Project.

In addition, QUÉBEC reserves the right, after consulting the Council, to reduce proportionately the amount of the financial assistance if:

- 1 ° the total eligible expenses, actually incurred by the PARTNER, is lower than the total expenses provided for the Project;
- 2 ° the PARTNER contributes less than \$15,000,000 to the Project during its duration;
- 3 ° the PARTNER modifies the Project without the prior written consent of the Council.

5. PROJECT IMPLEMENTATION COMMITTEE

The PARTIES agree to establish a Project Implementation Committee within thirty (30) days of the signing of this Agreement

The Committee shall meet monthly, or as often as it deems necessary to carry out its mandate, as defined in this clause. Committee decisions will be made by consensus. The Committee will continue to exist until all of the obligations of this Agreement have been met.

5.1 Establishment

The Committee

- i) will have equal representation of one member from each of the PARTIES, to whom will be added a representative of the ministère de l'Énergie et des

Initials of Ministre

Initials of Partner

March 26, 2020

Ressources naturelles, the ministère des Transports and the Société du Plan Nord as well as an equal number of representatives appointed by the PARTNER. The Committee may retain other resources, if it deems it necessary,

- ii) will be co-chaired by the representatives of the PARTIES

5.2 Mandate

The Committee has the mandate, under the aegis of the Council, to see to the implementation of the Project and the monitoring of this Agreement.

In particular, it will:

- i) ensure the smooth running, monitoring and quality of the activities carried out for the Project, in particular by making recommendations to the PARTNER;
- ii) analyze and approve the reports of the PARTNER provided herein;
- iii) analyze the technical and financial feasibility study for Phase I of the Infrastructure Program and make recommendations to the Council in this regard;
- iv) analyze the pre-feasibility study for Phases II and III of the Infrastructure Program and make recommendations to the Council in this regard;
- v) define the activities to be carried out and the expected results for the technical and financial feasibility study for Phase I and the pre-feasibility study for Phases II and III of the Infrastructure program, the whole in accordance with the directives of the Council and taking into account the parameters provided for in section 7 of the MOU;
- vi) ensure the carrying out of any other function which is the subject of an agreement between the PARTIES.

Initials of Ministre

Initials of Partne

March 26, 2020

In carrying out its mandate, the Committee shall follow any recommendation provided by the Council and, if necessary, refer to the latter for any question relating to the conduct of the Project.

6. CONFIDENTIALITY

Neither of the PARTIES, without the consent of the other PARTY, will divulge or communicate to any person or entity or exploit for any purpose whatsoever any confidential information disclosed to it by another PARTY or any confidential information obtained or produced under the Project.

"Confidential information" means all information, written or oral, furnished by a PARTY, directly or indirectly, to the receiving PARTY, including but not limited to all contracts, financial information, engineering reports, environmental reports, technical and economic data, marketing terms and arrangements, knowledge, know-how and related information such as plans, maps, drawings, field notes, sketches, photographs, computer records or software, specifications, models, or other information which is or may be either applicable to or related in any way to the assets, business or affairs of the disclosing PARTY or to the Project.

Such prohibition does not prevent the disclosure by either of the PARTIES of confidential information to their principals, directors, officers, employees or advisors in connection with any of the matters contemplated by this Agreement or in the context of the Project or disclosure which is ordered or required by any applicable law or competent judicial, governmental or other authority or in accordance with the requirements of any recognized stock exchange.

Confidential information shall not include information that is already known to the receiving PARTY on a non-confidential basis from a source that is entitled to disclose the information, or that is or becomes generally available to the public other than as a result of any act or omission of the receiving PARTY or its officers, employees or advisers, or that is received by the receiving PARTY from a third party which is not prohibited from disclosing it.

Initials of Minister

March 26, 2020

Initials of Partner

7. PUBLICITY

The content and timing of any press releases and announcements regarding this Agreement or the Project require the prior written approval of each of the PARTIES, provided that this shall not prevent any PARTY making any announcement which it is required to make by any applicable law or competent judicial, governmental or other authority or in accordance with the requirements of any recognized stock exchange.

This provision does not prevent the PARTIES to publicly state the simple fact that there are ongoing discussions between the PARTIES or that this Agreement is being implemented.

8. COPYRIGHT

8.1 Intellectual Property

The intellectual property rights resulting from the documents and works carried out within the framework of the Project remain the exclusive property of the PARTNER.

8.2 Licence

The PARTNER grants to QUEBEC a non-exclusive, transferable and irrevocable licence allowing it to reproduce, adapt, publish, communicate to the public, by any means whatever, translate, execute or present in public the results of the Project carried out by the PARTNER, for didactic, dissemination or any purposes deemed useful by QUÉBEC.

This licence is granted without territorial limit and without time limit, in particular to allow QUÉBEC to make this information accessible for consultation on its website.

Any consideration for the copyright licence granted under this Agreement is included in the amount of financial assistance provided for in clause 1.

In any communication that is the subject of the licence, it is agreed that the PARTNER's contribution will be mentioned.

Initials of Minister

Initials of Partner

March 26, 2020

8.3 Moral Right

The PARTNER undertakes to waive in favour of QUÉBEC its moral right to the integrity of the work carried out or, if necessary, to obtain from the author of the work carried out, in favour of QUÉBEC, a waiver of their moral right to the integrity of the work.

9. TERMINATION

QUÉBEC reserves the right, at any time and subject to the other remedies available to it, to terminate this Agreement if the PARTNER fails to meet any of the terms, conditions or substantive obligations incumbent upon it under this Agreement.

QUÉBEC must send a notice of termination to the PARTNER and the PARTNER will have thirty (30) working days to remedy the default set out in the notice and notify QUÉBEC, failing which this Agreement will be automatically terminated from the date of expiration of this period, without compensation or indemnity for any reason whatever.

The fact that QUÉBEC does not exercise its right to terminate may not be interpreted as a waiver of its exercise.

10. COMMUNICATION AND REPRESENTATIVES OF THE PARTIES

For purposes of the application of this agreement, including for any approval which is required herein, the PARTIES designate respectively to represent them the persons mentioned below.

Any notice, instruction, recommendation or document required under this Agreement, to be valid and binding on the PARTIES, must be given by means permitting proof of receipt at a specific time, at the following coordinates:

Initials of Minister

Initials of Partner

March 26, 2020

QUÉBEC :

SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES
Attention de : M^{me} Marie-José Thomas
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Telephone : 418 643-3166
Fax: 418 646-4918

PARTNER

CREE NATION GOVERNMENT
Attention: M^{re} Paul John Murdoch
700 ouest, rue de la Gauchetière, Suite 1600
Montréal (Québec) H3B 5M2

Telephone: 514 861-5837
Fax: 514 861-0760

Any change of address or representative must be notified to the other PARTY within ten days of this change.

11. ASSIGNMENT

The rights and obligations provided for in this Agreement may not, under penalty of nullity, be assigned, in whole or in part, without the prior written authorization of QUEBEC, which may stipulate conditions for this purpose.

12. INTERPRETATION

The preamble and the appendices mentioned in this Agreement form an integral part of it and the PARTIES declare having read and accepted them. In the event of a conflict between the appendices and this Agreement, this Agreement will prevail.

This document constitutes the only agreement between the PARTIES with regard to the Project and any agreement not reproduced herein is deemed to be null and void

Initials of Ministre

Initials of Partner

March 26, 2020

13. AMENDMENTS

Any amendment of the content of this Agreement must be the subject of a written agreement between the PARTIES. Such agreement cannot change the nature of this Agreement and it will be an integral part hereof.

14. PLACE OF AGREEMENT AND APPLICABLE LAW

For the application and execution of this Agreement, it is deemed to have been made and concluded in Quebec City.

This Agreement is governed by the laws of Quebec and interpreted in accordance with them. In the event of a dispute, the courts of Quebec will have sole jurisdiction.

This Agreement is made subject to all rights of QUÉBEC and the Crees, whether under the JBNQA or otherwise under the *Agreement concerning a New Relationship between the gouvernement du Québec and the Crees of Quebec* of 2002 (the "Paix des braves"), the *Agreement on Governance in the Eeyou Istchee James Bay Territory* (the "Governance Agreement") or the MOU.

It shall not be used to interpret the JBNQA and shall not in any way limit the rights of QUÉBEC, the Crees or any Cree entity with regard to any subject addressed directly or indirectly herein, and shall in no case limit any position that may be adopted by them or by QUÉBEC with regard to these subjects, in any forum whatever.

This Agreement does not constitute an agreement or a treaty as contemplated in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, nor is it to be interpreted in any way as abrogating, derogating, negating or recognizing any aboriginal, treaty or other rights.

Nothing in this Agreement amends, affects, modifies, limits or prejudices or shall be interpreted so as to amend, affect, modify, limit or prejudice the JBNQA, the Paix des braves, the Governance Agreement or the MOU, the rights of the PARTIES or any funding under them.

The provisions of these agreements and applicable laws prevail in the event of any inconsistency with the provisions of this Agreement.

Initials of Minister

Initials of Partner

March 26, 2020

The scope of this Agreement is limited by its provisions. Thus, this Agreement does not concern or have any effect on the issues, questions or funding to which reference is not made herein. For greater certainty, all of the terms and conditions of this Agreement apply only to the funding provided for in this Agreement and not to any other funding received by the Cree Nation Government.

15. DISPUTE SETTLEMENT

In the event of a dispute arising from the agreement, the PARTIES undertake, before exercising any recourse, to negotiate between them in order to seek an amicable solution to this dispute and, if necessary, to call upon a third party, according to the terms to be agreed, to assist them in the search for this solution.

Failing an agreement, the PARTIES shall submit the dispute to the Standing Liaison Committee established by the Paix des braves.

Initials of Minister

Initials of Partner

March 26, 2020

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES HAVE SIGNED IN THREE COUNTERPARTS:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



Sylvie D'Amours

March 26, 2020

Date

Québec (Québec)

Place

Sonia LeBel

Date

Place

CREE NATION GOVERNMENT



Abel Bosum

Date

Place

Initials of Minister

Initials of Partner

March 26, 2020

Appendix A – Description and Minimal Requirements of the Project

1. CREE-QUÉBEC INFRASTRUCTURE PROGRAM

Section 7 of the MOU provides for the development of a **technical and financial feasibility study in relation to Phase I** of the Infrastructure Program and of a **pre-feasibility study for Phases II and III** of the Infrastructure Program.

An overview of the parameters of a hypothesis that will be the subject of these studies is presented as follows in the Appendix to the MOU (the amounts are indicative only):

Phase I – Years 0-5 – \$1,556,000,000:

- (i) Rail (railroad infrastructure):
 - From Matagami to km 257 of the James Bay Highway;
 - From Grevet to Chapais;
 - Transshipment area.
- (ii) Road (road infrastructure):
 - Improvement and upgrade (preparatory studies for upgrading 100% of the length of existing roads).
- (iii) Energy distribution (energy transmission infrastructure).

Phase II – Years 6-15 – \$1,458,780,000

- (i) Rail (railroad infrastructure).
 - From km 257 to km 544 of the James Bay Highway;
 - Transshipment area.
- (ii) Road:
 - Connection from Highway 167 to the TransTaiga road;
 - Winter road from Radisson to Whapmagoostui / Kuujuarapik.

Initials of Ministre

Initials of Partne

March 26, 2020

Phase III – Years 16-30 – \$1,660,000,000:

- (i) Rail (railroad infrastructure):
 - From km 544 of the James Bay Highway to Whapmagoostui / Kuujjuarapik.
- (ii) Deep sea port at Whapmagoostui / Kuujjuarapik;
- (iii) Road (road infrastructure):
 - TransTaïga road to Schefferville;
 - Radisson to Whapmagoostui / Kuujjuarapik.

The Council may specify the activities and the results expected for each study.

2. PHASE I – MINIMAL REQUIREMENTS OF THE TECHNICAL AND FINANCIAL FEASIBILITY STUDY

The feasibility study shall present the relevant data and information which will make it possible to properly assess the various technical and financial aspects of Phase I of the Infrastructure Program and which will help in making decisions on its implementation.

The scope of this study is limited to components (i) "Rail" (railroad infrastructure) and (ii) "Road" (road infrastructure) of Phase I of the Infrastructure Program, as presented above, but excludes component (iii) "Energy Distribution" (energy transmission infrastructure).

Without limitation, the study will define, in particular:

- 1) The technical feasibility of Phase I, addressing, among other things, the following aspects:
 - a) Description and justification of needs;
 - b) Environmental constraints and technical criteria to be taken into account for the design of the railroad infrastructure for the sections between Matagami

Initials of Minister

March 26, 2020

Initials of Partner

and km 257 of the James Bay Highway, between Grevet and Chapais, as well as for the design of the transshipment area,

- c) Determination and management of territorial, Indigenous, environmental, social, political and economic issues for each of the alignment and location options, and assessment of the achievement of the objectives targeted by the infrastructure program;
 - d) Analysis of the expected impact of Phase I on the creation of jobs and business opportunities for the Crees and Jamesians and analysis of the impact on the current and expected economy (trucking, forestry and mining industries, etc),
 - e) Analysis and management of technical and environmental risks;
 - f) Detailed study of the options for the alignment of the sections of the railroad infrastructure and the location of the transshipment area and recommendation of the option to be favored, including a description of the design and construction activities;
 - g) Preparatory studies in order to define the interventions necessary to improve and upgrade the road infrastructure to good condition over 100% of its length;
 - h) Preparatory studies in order to define the interventions necessary to establish and implement a network of protected areas;
 - i) Preparatory studies in order to define the interventions necessary for the commercial deployment of a fiber optic and communications network in the Territory;
 - j) Any other activity or aspect requested by the Committee or agreed with it.
- 2) The financial feasibility of Phase I, addressing, among other things, the following aspects:

Initials of Minister

Initials of Partner

March 26, 2020

- a) Assessment of the costs and timeframes associated with the option chosen for the location of the alignment of the sections of the railway infrastructure and the transshipment area as well as for the interventions necessary to improve and upgrade the road infrastructure to good condition on 100% of its length;
- b) Identification of Phase I financial risks;
- c) Identification of the plan and sources of funding for Phase I, both for the construction and for the operation of the railroad and road infrastructure, by proposing a model describing in particular the conditions and the operation making it possible to ensure the financial viability of Phase I infrastructure;
- d) Proposal for a model for operating the railroad infrastructure and the transshipment area, including in particular the analysis of stakeholders, their role and responsibilities;
- e) Any other activity or aspect requested by the Committee or agreed with it.

3. PHASES II ET III – MINIMAL REQUIREMENTS FOR THE PREFEASIBILITY STUDY

The scope of this study includes Phases II and III of the Infrastructure Program, as presented above. The scope of this study could also include component (iii) "energy distribution" (energy transmission infrastructure) of Phase I, associated with any new energy transmission infrastructure capable of supporting the development and enhancement of natural resources.

The Council may specify the activities and the expected results of this study

However, without limitation, this study shall minimally deal with the following elements:

- a) Analysis of the opportunities and the economic potential associated with the establishment of the infrastructures targeted by Phases II and III of the Infrastructure Program and any new energy transmission infrastructure

Initials of Ministre

March 26, 2020

Initials of Partner

capable of supporting the development and enhancement of natural resources ;

- b) Identification of the criteria for designing the infrastructures targeted by Phases II and III of the Infrastructure Program and any new energy transmission infrastructure capable of supporting the development and enhancement of natural resources;
- c) Identification of preliminary alignments and locations of the infrastructures identified previously;
- d) Summary assessment of the design and construction costs;
- e) Any other activity or aspect requested by the Committee or agreed with it.

4. CONTENT OF REPORTS

The form and content of the following reports will be specified by the Council. The reports must include at least the following elements:

1) Interim report

The interim report must include a detailed and complete assessment of the activities carried out as well as their costs and schedule.

2) Final report

The final report must include a detailed and complete statement of the activities carried out in relation to the Project, as well as the costs of these activities according to the allocation of the financial partners.

3) Report of the external auditor

The audit report of an external auditor must demonstrate that the use of the financial assistance throughout the duration of carrying out the Project complies with the requirements of the Agreement.

Initials of Minister

Initials of Partner

March 26, 2020

Appendix B – Eligible Expenses

The financial assistance granted under the Agreement may be used for activities related to the following elements:

- carrying out the technical and financial feasibility study in the context of Phase I and the pre-feasibility study for Phases II and III of the Infrastructure Program

Eligible expenses include the following:

- a) Professional and technical services necessary for carrying out the studies (labour, fees, salaries, benefits, tax or government deductions and charges, mobilization / demobilization, travel costs, accommodation costs, meals and subsistence, etc.);
- b) Equipment and goods necessary or useful for the provision of the services concerned (tools, spare parts, accessories, etc.);
- c) Electricity generation costs if required;
- d) General and administrative expenses up to 10% of the maximum amount of financial assistance provided for in the Agreement, unless otherwise decided by the Committee or agreed with it;
- e) Costs and expenses and disbursements inherent in the services covered by the studies;
- f) When applicable, taxes, fees and customs duties, permits, licenses and insurance;
- g) Geotechnical studies;
- h) Surveying work,
- i) Deforestation;

Initials of Minister

March 26, 2020

Initials of Partner

- j) Transportation to the study sites (including transportation by helicopter or other means);
- k) Supervision of field work;
- l) Technical and financial analyses;
- m) Archaeological excavations,
- n) Data acquisition and processing;
- o) Establishment or rental of field camps;
- p) Verification fees;
- q) Any other expense identified by the Committee or agreed with it, including legal fees.

The expenses incurred by the PARTNER must be directly related to the carrying out of the Project and be deemed reasonable by the Council.

Expenses are eligible from the date of signature of this Agreement.

Initials of Minister

Initials of Partner

March 26, 2020

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Droit d'accès aux documents.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).